



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRETES & ACTES DIVERS

N° 232
du 16 septembre 2026
au 15 octobre 2026

Publié sur le site de la Ville le : 20/10/2026

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 26.561/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES GLAISES	1 à 4
ARR 26.562/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 RUE DE VILLECRESNES	5 à 6
ARR 26.563/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME SUCETTI - LE P'TIT ZEBRE	7 à 9
ARR 26.564/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE CORBEIL (ANGLE AVENUE D'ORLEANS)	10 à 12
ARR 26.565/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE SAINT-HILAIRE	13 à 15
ARR 26.566/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DE LA GARE	16 à 18
ARR 26.567/N	OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET D'UN GILET RETROFLECHISSANT POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (E.D.P.M.)	19 à 22
ARR 26.568//B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 HAMEAU LACHAMBAUDIE	23 à 25
ARR 26.569/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE CHARLES FERON	26 à 28
ARR 26.570/N	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT LES MACARONS GIG,GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.372 DU 11/06/2026	29 à 33
ARR 26.571/N	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT - AVENUE DES LILAS - PORTION COMPRISE ENTRE AVENUE DE LA FAISANDERIE ET PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE	34 à 36

ARR 26.572/O	PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE BRUNOY A LA SOCIETE EURL TAXI OLIVIER - ABROGE LES ARRETES N° 11.285/O DU 15/07/2011 ET N° 17.093/O DU 3/03/2017 - REGULARISATION	37 à 40
ARR 26.573/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE MONSIEUR	41 à 43
ARR 26.574/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 ET 46 AVENUE SAINT HILAIRE	44 à 46
ARR 26.575/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA GLACIERE	47 à 49
ARR 26.576/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 95 RUE DE CERCAY	50 à 52
ARR 26.577/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME GRANGHON - LEGERETE ET GOURMANDISES	53 à 55
ARR 26.578/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME WATREMEZ - LE PAIN RUSTIQUE	56 à 58
ARR 26.579/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME LEONARD - DUCHESSE CREPES	59 à 61
ARR 26.580/E	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY – ABROGE L'ARRETE N°24.513/E DU 4 DECEMBRE 2024	62 à 65
ARR 26.581/DO	ABROGE L'ARRETE N° ARR 26.517/DO DU 31 AOUT 2026 ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME FARIDA LABAOUI	66 à 67
ARR 26.582/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME ET MONSIEUR PAREZANIN - O COMPTOIR DES GOURMANDS	68 à 70
ARR 26.583/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES GODEAUX, AVENUE DU PETIT CHATEAU, AVENUE DU GENERAL LECLERC	71 à 73
ARR 26.584/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 28 RUE DU PONT PERRONET	74 à 76

ARR 26.585/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	77 à 79
ARR 26.586/N	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE - DIT LIGNES JAUNES ET ZEBRAS - SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	80 à 88
ARR 26.587/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME BARTHEL-LORCY - ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY	89 à 91
ARR 26.588/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE SOLIDARITE	92 à 94
ARR 26.589/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME TRAP - ASSOCIATION LES COUTURIERES SOLIDAIRES	95 à 96
ARR 26.590/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SEDDIKI - ASSOCIATION VISIERE SOLIDAIRE	97 à 98
ARR 26.591/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, 45 RUE TRONCHARD	99 à 100
ARR 26.592/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 1 GRANDE RUE	101 à 102
ARR 26.593/B	P ORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE MELUN	103 à 105
ARR 26.594/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 54 RUE DE TALMA	106 à 108
ARR 26.595/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, RUE D'YERRES, RUE DU REVEILLON, PLACE SAINT MEDARD, RUE MONMARTEL, RUE DU PONT PERRONET, AVENUE DES OMBRAGES, RUE EDOUARD BRANLY, RUE TALMA, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE KLEBER, AVENUE DE LA GARENNE, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE	109 à 111
ARR 26.596/O	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LES PARKING PARVIS DU MARCHE DES BOSSERONS DANS LE CADRE DE L'OKTOBERFEST DU 17 OCTOBRE 2026	112 à 113
ARR 26.597/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PERCEPTION DE RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR BETEILLE - COMITE DE JUMELAGE	114 à 116

ARR 26.598/E	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE BRUNOY – ABROGE L'ARRETE N°24.162/E DU 23 AVRIL 2024	117 à 121
ARR 26.599/N	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT LES MACARONS GIC,GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.570 DU 25 SEPTEMBRE 2026	122 à 126
ARR 26.600/N	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PLACE GAMBETTA	127 à 129
ARR 26.601/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR RENAUD MAURIN - ASSOCIATION SAIL FEM	130 à 131
ARR 26.602/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME LAPLACE - ASSOCIATION CAPTAIN NOAH	132 à 133
ARR 26.603/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2/4 RUE DES BOSSERONS - PERIMETRE DE SECURITE	134 à 137
ARR 26.604/G	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE L'ESPERANCE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION HALLOWEEN	138 à 139
ARR 26.605/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE SAINT HILAIRE	140 à 142
ARR 26.606/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE VILLECRENES, RUE DES LIEVRES, RUE DES MARDELLES	143 à 145
ARR 26.607/B	REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE MARCEAU, EUGENIE, JEAN XXIII, DU POIRIER, STEPHANIE NALLET, DE MANDRES, DU ROLE, DES CARMES, JULES FERRY, EDOUARD BRANLY, TRONCHARD, DES HERAULTS,LAMARTINE, RONSARD, DES CIGALES, AVENUE DES PLATANES, MONTAIGNE, DES PEUPLIERS, DES TILLEULS, DU PARC, DE BELLEVUE, VICTOR HUGO, DU BELVEDERE, GALLIENI ET DE SOULINS - DESHERBAGE	146 à 149 *
ARR 26.608/F	DELEGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MONSIEUR NICOLAS COURTOT CONSEILLER MUNICIPAL – <i>EN COURS DE SIGNATURE SERA DIFFUSÉ DANS LE REGISTRE SUIVANT N°233</i>	/
ARR 26.609/B	ABROGE L'ARRETE 26.585/B DU 02/10/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY - DESHERBAGE	150 à 152

ARR 26.610/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, AVENUE DU PETIT CHATEAU

153 à 155

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

156 à 157

ARRETES

*REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE*

**ARRETE N° ARR 26.561/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES
GLAISES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise STDE, 11 rue des Pres-Borets, 77820 Le Châtelet-en-Brie, pour le compte d'Enedis, en date du 15/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant le raccordement basse tension, pour le compte d'Enedis, vont être entrepris au 59 rue des Glaises, 91800 Brunoy, par l'entreprise STDE, du 28/09/2026 au 10/10/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 28/09/2026 et jusqu'au 10/10/2026, l'entreprise STDE est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00 au 59 rue des Glaises, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 59 rue des Glaises, 91800 Brunoy, du 28/09/2026 au 10/10/2026.



ARRETE N° ARR 26.561/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES GLAISES

ARTICLE 3: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. La tranchée fera au maximum 40 centimètres de large et un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 30 cm de sablon en protection des deux câbles ou fourreaux implantés, une couche de 20cm de grave de remblai 0/31.5, 20 centimètres de grave béton et 10 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. A l'entrée de la gare routière, par dérogation, de l'enrobé à chaud pourra être mis en œuvre à la place du béton désactivé existant. Les PV de compactages réalisés tous les 50 mètres devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 4: Les tranchées réalisées sur les cheminements piétons devront être remblayés en grave zéro et en enrobé à froid ou prévoir des ponts piétons pour permettre le maintien de la circulation piétonne dans l'attente de la réfection des revêtements tels qu'existants avant la réalisation des travaux. Lors de la réalisation du béton désactivé sur l'esplanade de la gare, trois ponts piétons devront être mis en œuvre pour permettre une traversée fluide durant le temps de séchage nécessaire.

ARTICLE 5: A compter du 28/09/2026 et jusqu'au 10/10/2026, l'entreprise STDE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise STDE doit également prévoir la présence d'homme trafic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée, si nécessaire.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise STDE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise STDE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise STDE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 26.561/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES GLAISES

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise STDE.

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise STDE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.561/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES
GLAISES**

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/09/2026



ARRETE N° ARR 26.562/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 RUE DE VILLECRESNES

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise NGE, rue Gloriette, 77170 Brie-Comte-Robert, pour le compte de la mairie de Brunoy, en date du 18/09/2026,

CONSIDERANT qu'une réfection d'un mur doit être entrepris au 42 rue de Villecresnes, 91800 Brunoy, par l'entreprise NGE, du 28/09/2026 au 07/10/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 28/09/2026 et jusqu'au 07/10/2026, l'entreprise NGE est autorisée à effectuer des travaux au 42 rue de Villecresnes, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise NGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise NGE, déclarant le chantier et pour toute sa durée.



ARRETE N° ARR 26.562/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 RUE DE
VILLECRESNES**

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: La circulation sécurisée des piétons à proximité du chantier devra être garantie par tous moyens par l'entreprise NGE.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise NGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/09/2026

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monseurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tous documents doivent être adressés Impasse de la Mairie à la Ville





ARRETE N° ARR 26.563/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME SUCETTI - LE P'TIT ZEBRE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Madame SUCETTI, société LE P'TIT ZEBRE, domiciliée 7 chemin du bois de Passy - 77390 YEBLES et immatriculée au RCS sous le n° 940 283 625, afin d'exercer la vente de burgers, frites et boissons sans alcool à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation du 6 octobre au 24 novembre 2026 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame SUCETTI, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire « Le P'tit Zèbre », de type camion géré par Madame SUCETTI, est autorisé sur le parvis de la gare côté parking, les mardis de 17h30 à 22h00 du 6 octobre au 24 novembre 2026 inclus.

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises).

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

ARTICLE 3 : Madame SUCETTI est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de burgers, frites et boissons sans alcool.



ARRETE N° ARR 26.563/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME SUCETTI - LE P'TIT ZEBRE**

ARTICLE 4 : La Commune de Brunoy percevra une redevance de 30,20 € par jour et par lieu d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

Cette redevance s'élève à 241,60 € pour la période du 6 octobre au 22 novembre 2026 inclus, et est calculée comme suit :

8 jours d'occupation pour un camion dont la longueur est supérieure à 5 mètres = 30,20 € x 8 = 241,60 €.

Elle sera réglée au plus tard le 20 novembre 2026.

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 5 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame SUCETTI, domiciliée 7 chemin du bois de Passy 77390 YEBLES, par courriel : leptitzebre.pro@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME SUCETTI - LE P'TIT ZEBRE

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex
Tél : 01 69 29 89 89 Fax : 01 60 45 30 89 Courriel : maire@lemaire.brunoy.fr www.brunoy.fr
(le 1er mardi de chaque mois, exception février) de 18h à 19h



ARRETE N° ARR 26.564/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE CORBEIL (ANGLE AVENUE D'ORLEANS)

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 Limoges Fourches, pour le compte d'Enedis, en date 21/09/2026,

CONSIDERANT qu'une réalisation d'une fouille sur réseau électrique doit être entreprise avenue de Corbeil (angle avenue d'Orléans), 91800 Brunoy, par l'entreprise ECR, du 05/10/2026 au 25/10/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 05/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, avenue de Corbeil (angle avenue d'Orléans), 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier avenue de Corbeil (angle avenue d'Orléans), 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.



ARRETE N° ARR 26.564/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE CORBEIL (ANGLE AVENUE D'ORLEANS)

ARTICLE 3: A compter du 05/10/2026 et jusqu'au 25/10/2026, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.564/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE
CORBEIL (ANGLE AVENUE D'ORLEANS)**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/09/2026



ARRETE N° ARR 26.565/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE SAINT- HILAIRE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle pour le compte d'Enedis, en date du 11/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant une modification de branchement électrique sous chaussée et trottoir au 42 avenue Saint Hilaire, 91800 Brunoy, du 09/10/2026 au 16/10/2026, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 09/10/2026 au 16/10/2026, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 42 avenue Saint Hilaire, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier du 42 avenue Saint Hilaire, 91800 Brunoy du 09/10/2026 au 16/10/2026.

ARTICLE 3: À compter du 09/10/2026 au 16/10/2026, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les signalisations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ou homme trafic (si nécessaire). L'entreprise est autorisée à travailler en demi-chaussée mais ne sera pas autorisée à barrer la route.



ARRETE N° ARR 26.565/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE SAINT- HILAIRE

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.565/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE SAINT-
HILAIRE**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/09/2026



ARRETE N° ARR 26.566/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DE LA GARE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AA GROUP, 11 bis rue des Fosses, 91100 Corbeil Essonne, pour le compte d'Orange en date du 18/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux de remplacement de cadre et tampons de chambre télécom vont être entrepris au 2 rue de la Gare, 91800 Brunoy, du 12/10/2026 au 25/10/2026, par l'entreprise AA GROUP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 12/10/2026 au 25/10/2026, l'entreprise AA GROUP est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de cadre et tampons de chambre télécom vont être entrepris au 2 rue de la Gare, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant selon l'avancement du chantier, du 12/10/2026 au 25/10/2026, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 26.566/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DE LA GARE

ARTICLE 3: La reprise devra être faite sur la base d'une découpe carrée, réalisée par sciage, avec un épaulement de 10cm de chaque côté. De l'enrobé à chaud devra être mis en œuvre et un joint à l'émulsion fera la liaison.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AA GROUP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AA GROUP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AA GROUP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AA GROUP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AA GROUP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.566/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DE LA GARE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/09/2026



ARRETE N° ARR 26.567/N

OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET D'UN GILET RETROFLECHISSANT POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (E.D.P.M.)

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1 ; L2212-2, L2212-4 et L2213-1,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,

VU l'article 78-6 du Code de procédure pénale,

VU le Code de la route et ses dispositions sur les engins de déplacement personnel motorisés dits E.D.P.M., notamment les articles R412-34, R412-23, R412-43-1, R412-6-1 et L317-1,

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés dits E.D.P.M.,

VU le Code pénal notamment ses articles R610-5 et R223-1,

CONSIDERANT le développement accru sur le territoire communal de Brunoy des engins de déplacement personnel motorisés et la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et de l'espace public,

CONSIDERANT que ces engins sont classés depuis 2019 comme véhicules par le Code de la route, exposant de facto des conducteurs mais également l'intégrité des autres usagers de la route,

CONSIDERANT les risques croissants d'accidents impliquant les E.D.P.M. sur le territoire de la commune et dans le département de l'Essonne,

CONSIDERANT que les statistiques nationales révèlent une hausse significative des accidents impliquant des E.D.P.M. et la prévalence élevée de traumatismes crâniens chez les victimes,

CONSIDERANT que plusieurs grandes villes françaises ont adopté des arrêtés municipaux similaires visant à rendre le port du casque obligatoire pour tout utilisateur d'E.D.P.M. afin de réduire la gravité des blessures en cas d'accident,

CONSIDERANT le jeune âge de la majorité des conducteurs d'E.D.P.M., le non-respect du code de la route dont ils font preuve, ainsi que l'absence de port d'équipement de sécurité desdits conducteurs,

CONSIDERANT que l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé n'est autorisé qu'aux personnes âgées de 14 ans minimum,

CONSIDERANT que ledit usage est subordonné à l'obligation de souscrire préalablement à une assurance couvrant la responsabilité civile,

ARRETE N° ARR 26.567/N

**OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET D'UN GILET
RETROFLECHISSANT POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS
DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (E.D.P.M.)**

CONSIDERANT que la vitesse des E.D.P.M. ne doit pas excéder 25 km/h,

CONSIDERANT que les E.D.P.M. doivent être équipés des dispositifs obligatoires : feux arrière et avant en état de fonctionnement, catadioptres, freins efficaces et avertisseur sonore, Considérant que le port d'un casque représente une mesure de prévention efficace visant à réduire la gravité des traumatismes crâniens en cas d'accident,

CONSIDERANT que le casque doit être homologué, convenablement attaché et porté de façon à garantir la protection de l'usager,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port d'un casque de protection homologué et conforme aux normes en vigueur est obligatoire pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé (E.D.P.M.) circulant sur les voies communales ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune de Brunoy, y compris trottinette, overboards, gyropodes, mono-roue et skateboards électriques.

ARTICLE 2 : Cette obligation s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les bandes et pistes cyclables.

ARTICLE 3 : Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro réfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire la nuit pour tous conducteurs d'E.D.P.M. sur la commune.

ARTICLE 4 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux personnes poussant leur E.D.P.M. à la main ou en circulant sur un espace strictement privé non ouvert au public.

ARTICLE 5 : Il est interdit :

- De conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants
- D'être à plusieurs sur l'engin
- De porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son ou d'utiliser le téléphone tenu en main
- De circuler sur le trottoir, sinon l'EDPM doit être tenu à la main

ARRETE N° ARR 26.567/N

**OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET D'UN GILET
RETROFLECHISSANT POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS
DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (E.D.P.M.)**

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation :

Monsieur le Commissaire d'agglomération

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Brunoy

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services ou le Directeur-adjoint des Services de la commune de Brunoy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


 Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/09/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.567/N

<u>Objet de l'acte</u> :	OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET D'UN GILET RETROFLECHISSANT POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (E.D.P.M.)
<u>Thème Préfecture</u> :	6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
<u>Transaction Préfecture</u> :	091-219101144-20260922-BRU_AR_26471_1-AR
<u>Date de l'acte</u> :	22/09/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26471_1

<u>Date de réception en Préfecture</u> :	29 septembre 2026
--	-------------------



ARRETE N° ARR 26.568/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 HAMEAU LACHAMBAUDIE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise JEAN LEFEBVRE, 20 rue Eddith Cavell, 94400 Vitry-Sur-Seine, pour le compte de SNCF GARES ET CONNEXIONS, en date du 22/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux de remplacement de l'escalier d'accès secondaire aux quais vont être entrepris au 4 Hameau Lachambaudie, 91800 Brunoy, du 05/10/2025 au 01/11/2026, par l'entreprise JEAN LEFEBVRE, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 05/10/2026 et jusqu'au 01/11/2026, l'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, 4 Hameau Lachambaudie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 4 Hameau Lachambaudie, 91800 Brunoy. L'entreprise JEAN LEFEBVRE pourra monopoliser les 8 places de stationnement située au fond du parking, comme indiqué sur le plan fourni. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.



ARRETE N° ARR 26.568/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 HAMEAU LACHAMBAUDIE

ARTICLE 3: L'entreprise JEAN LEFEBVRE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise JEAN LEFEBVRE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise JEAN LEFEBVRE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise JEAN LEFEBVRE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise JEAN LEFEBVRE.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.568/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 HAMEAU
LACHAMBAUDIE**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise JEAN LEFEBVRE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/09/2026



ARRETE N° ARR 26.569/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE CHARLES FERON

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE, 7 avenue d'Ouessant, 91140 Villebon Sur Yvette, en date du 22/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux avec stationnement vont être entreprise au 1 rue Charles Féron, 91800 Brunoy, le 19/10/2026, par l'entreprise AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 19/10/2026, l'entreprise AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE est autorisée à effectuer un stationnement sur 2 places de stationnement, 1 rue Charles Féron, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite le 19/10/2026, le temps de la livraison prévu ce jour sur la rue Charles Féron, 91800 Brunoy. Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 1 rue Charles Féron, 91800 Brunoy, pour 2 places de stationnement.



ARRETE N° ARR 26.569/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE CHARLES FERON

ARTICLE 3: Le 19/10/2026, l'entreprise AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence l'entreprise AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AUX CHARPENTIERIS DE FRANCE.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.569/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE CHARLES
FERON**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AUX CHARPENTIER DE FRANCE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/09/2026



ARRETE N° ARR 26.570/N

ABROGE PAR ARRETE N° 26.599/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS GIG, GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.372 DU 11/06/2026**

Le Maire de BRUNOY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 325-1 à R. 325-38, R. 411-25 et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la délibération n° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 26.372/N en date du 11 juin 2026 portant réglementation définitive sur les emplacements réservés aux véhicules arborant les macarons G.I.G, G.I.C ou la carte européenne de stationnement.

CONSIDERANT la nécessité d'offrir un stationnement aisé aux personnes à mobilité réduite, portant la mention « Stationnement pour personnes handicapées », dans un certain nombre de lieux sur le territoire de la commune, il convient de réglementer le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la CMI ou de macaron G.I.G, G.I.C,

CONSIDERANT la création d'un emplacement au 6 rue des Lilas, rendant nécessaire l'abrogation du précédent arrêté n° 26.372/N du 11 juin 2026,



ARRETE N° ARR 26.570/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS GIG, GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.372 DU 11/06/2026**

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°26.372/N en date du 11 juin 2026, susvisé.

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés aux véhicules arborant un macaron G.I.G, G.I.C ou la carte européenne de stationnement sont situés aux endroits suivants :

- 1 place : 16 Rue de Cerçay – Nouveau Cimetière
- 1 place : 37 Rue de Cerçay – Ancien Cimetière
- 3 places : Parking du Plateau
- 1 place : 89 Rue de Cerçay – Parking Strasbourg
- 1 place : Parking du Trait-d'Union, Espace socio-culturel, 95 Rue de Cerçay
- 1 place : Pôle de Services Publics – 101 Rue de Cerçay
- 2 places : Parking Allée de Bourgogne
- 3 places : Boulevard Île de France – Allée de Gascogne
- 12 places : Boulevard Île de France
- 1 place : Parking Rue de Cerçay – au droit de l'ancien Trésor Public
- 1 place : Gymnase Gounot – 157 Route de Brie
- 2 places : Parking de la Piscine
- 1 place : 4 Rue Monmartel
- 1 place : 11 Grande Rue
- 3 places : Place de l'Arrivée
- 1 place : 2 Place de la Mairie – Rue du Pont Perronet
- 1 place : 10 Place de la Mairie – Caisse d'Épargne
- 1 place : Parking de la Poste – Centre
- 1 place : Parking de la Gare
- 1 place : Rue de la République – au droit de la Gare
- 1 place : Parking de la Gare Routière – 22 Rue de la République
- 1 place : 15 Rue de la Gare
- 1 place : 2 Rue Philisbourg
- 2 places : 1 Rue Philisbourg – Côté Monoprix
- 2 places : N° 4 et N° 12-D Rue du Donjon
- 2 places : Marché du Donjon – Centre
- 2 places : Parking Place Saint-Médard



ARRETE N° ARR 26.570/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS GIG, GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.372 DU 11/06/2026**

- 1 place : Parking de l'Île – Rue du Pont Perronet
- 1 place : 15 Rue du Réveillon – École Robert Dubois
- 1 place : Parking de la Maison des Arts – 57 Rue du Réveillon
- 2 places : Parking du Centre Technique Municipal
- 4 places : Parking Lachambaudie (P.S.R. intérieur)
- 2 places : Parking Lachambaudie (P.S.R. extérieur)
- 5 places : Parking du Théâtre du Val d'Yerres (T.V.Y.)
- 1 place : Gymnase Coubertin – Rue de l'Espérance
- 2 places : 40 Rue des Trois Chênes
- 1 place : 5 Rue Michelet
- 1 place : 12 Rue Ronsard
- 1 place : 21 Rue des Vallées
- 2 places : N° 4 et N° 6 Rue Corot
- 1 place : 7 Rue du Poirier
- 1 place : Rue Latérale – Intersection Rue de la Glacière
- 1 place : 25 Avenue de Soullins
- 1 place : Marché des Bosserons – Rue Dupont Chaumont
- 1 place : Collège Louis Pasteur – 18 Rue de Soullins
- 2 places : École du Chêne – Rue du Chêne
- 2 places : N° 35 et N° 70 Rue de Montgeron
- 1 place : Boulevard Charles de Gaulle – Stade Parfait Lebourg
- 1 place : Parking du Lycée Talma – Rue des Cerfs
- 3 places : N° 100, N° 124, N° 146 Avenue du Général Leclerc
- 1 place : Rue des Héraults – Angle Rue des Étangs
- 1 place : Place Gambetta
- 1 place : 13 Avenue du Général Leclerc – Stade Municipal
- 1 place : Rue du Franche-Comté
- 3 places : École des Mardelles – Rue de Verdun
- 1 place : 8 Place de la Noirat
- 1 place : 57 Avenue Morin
- 1 place : 29 Avenue de Paris
- 2 places : N° 23 et N° 31 Avenue Marceau
- 1 place : 55 Avenue du Petit Château
- 2 places : N° 77 et N° 91 Rue Tronchard
- 1 place : 57 Avenue de Chalandray
- 1 place : 3 Rue des Mardelles
- 2 places : N° 30 et N° 60 Avenue Simone

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 59 59 59 Fax : 01 69 46 90 59 Courriel : mairie@villedebrunoy.fr www.villedebrunoy.fr



ARRETE N° ARR 26.570/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS GIG, GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.372 DU 11/06/2026**

- 1 place : 75 Ter Avenue du Général Leclerc
- 1 place : 85 Rue des Vallées
- 1 place : 64 Avenue de la Forêt
- 1 place : 2 Avenue des Platanes
- 1 place : 7 Avenue de la Faisanderie
- 1 place : 35 Avenue des Ombrages
- 1 place : 33 Avenue Gallieni
- 1 place : 94 Avenue de la Faisanderie
- 1 place : Rue du Val Fleuri
- 1 place : Avenue Morin
- 1 place : 19 Rue des Godeaux

ARTICLE 3 : Il est créé un emplacement au 6 Avenue des Lilas.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.570/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS GIG, GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.372 DU 11/06/2026**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/10/2026



ARRETE N° ARR 26.571/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT - AVENUE DES LILAS - PORTION COMPRISE ENTRE AVENUE DE LA FAISANDERIE ET PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 325-1 au R. 325-38, R. 411-25 et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la Signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération N°20.098/8 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 20.391/N du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que la portion de l'avenue des Lilas, située entre l'avenue de la Faisanderie et la Petite avenue de la Pyramide a fait l'objet d'une concertation avec les riverains concernant l'organisation du stationnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette concertation, il a été décidé d'instaurer un stationnement unilatéral, côté pair, afin de remédier aux difficultés rencontrées avec le système de stationnement en alternance,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le stationnement sur cette portion de voie, afin d'améliorer la sécurité routière, de faciliter la fluidité de la circulation,



ARRETE N° ARR 26.571/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT - AVENUE DES LILAS - PORTION
COMPRISE ENTRE AVENUE DE LA FAISANDERIE ET PETITE
AVENUE DE LA PYRAMIDE**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est autorisé uniquement du côté pair de la portion de l'avenue des Lilas, située entre l'avenue de la Faisanderie et Petite avenue de la Pyramide. Cette disposition s'applique à tous les types de véhicules, sans exception.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.571/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT - AVENUE DES LILAS - PORTION
COMPRISE ENTRE AVENUE DE LA FAISANDERIE ET PETITE
AVENUE DE LA PYRAMIDE**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/10/2026



ARRETE N° ARR 26.572/O

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE BRUNOY A LA SOCIETE EURL TAXI OLIVIER -
ABROGE LES ARRETES N° 11.285/O DU 15/07/2011 ET N°
17.093/O DU 3/03/2017 - REGULARISATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de la route;

VU le Code des transports;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté n°08-PREF/REG/DCS/4-043 du 28 mars 2008 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitation de taxi dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté municipal du 14 janvier 1989 fixant le nombre de taxis à 16 places sur le territoire de la commune de BRUNOY,

VU l'arrêté n°11.285/O du 7 juillet 2011 autorisant Monsieur Joaquim DE JESUS d'exploiter un emplacement de taxi,

VU l'arrêté n°17.093/O du 3 mars 2017 autorisant Monsieur Olivier MABRU, gérant de la société EURL TAXI OLIVIER, d'exploiter en location gérance l'emplacement de taxi de Monsieur Joaquim DE JESUS,

VU le courriel de Monsieur Joaquim DE JESUS, en date du 28 août 2026, demandant l'autorisation de céder l'exploitation de l'ADS n° 16 à la société EURL TAXI OLIVIER représentée par Monsieur Olivier MABRU,

VU le dossier de candidature de la société EURL TAXI OLIVIER représentée par Monsieur Olivier MABRU, reçu le 1^{er} septembre 2026, proposé par Monsieur Joaquim DE JESUS en vue de sa succession,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté n°11.285/O du 7 juillet 2011 autorisant Monsieur Joaquim DE JESUS d'exploiter un emplacement de taxi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté n°17.093/O du 3 mars 2017 autorisant Monsieur Olivier MABRU, gérant de la société EURL TAXI OLIVIER, d'exploiter en location gérance l'emplacement de taxi de Monsieur Joaquim DE JESUS,



ARRETE N° ARR 26.572/O

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE BRUNOY A LA SOCIETE EURL TAXI OLIVIER -
ABROGE LES ARRETES N° 11.285/O DU 15/07/2011 ET N°
17.093/O DU 3/03/2017 - REGULARISATION**

ARRETE

ARTICLE 1 : **ABROGE** les arrêtés n°11.285/O du 7 juillet 2011 et n°17.093/O du 3 mars 2017, susvisés.

ARTICLE 2 : La société EURL TAXI OLIVIER, représentée par Monsieur Olivier MABRU, domiciliée 70 bis rue des Vallées – 91800 BRUNOY, en tant que titulaire de l'ADS n° 16, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Brunoy.

ARTICLE 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque RENAULT, modèle ARKANA E-TECH, dont le numéro d'immatriculation est GL-713-JT.

ARTICLE 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.



ARRETE N° ARR 26.572/O

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE BRUNOY A LA SOCIETE EURL TAXI OLIVIER -
ABROGE LES ARRETES N° 11.285/O DU 15/07/2011 ET N°
17.093/O DU 3/03/2017 - REGULARISATION**

ARTICLE 8 : La société EURL TAXI OLIVIER, représentée par Monsieur Olivier MABRU, devra chaque année verser à la commune le montant correspondant à son occupation du domaine public à titre commercial comme indiqué dans l'article 1-1-4 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 après réception de la facture.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, société EURL TAXI OLIVIER, représentée par Monsieur Olivier MABRU, domiciliée 70 bis rue des Vallées – 91800 BRUNOY, par mail : o.mabru@laposte.net.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/09/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.572/O

Objet de l'acte : PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE BRUNOY A LA SOCIETE EURL TAXI OLIVIER - ABROGE LES ARRETES N° 11.285/O DU 15/07/2011 ET N° 17.093/O DU 3/03/2017 - REGULARISATION

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20260928-BRU_AR_26381_1-AR

Date de l'acte : 28/09/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26381_1

Date de réception en Préfecture : 29 septembre 2026

**ARRETE N° ARR 26.573/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE MONSIEUR**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DUBRAC, sur demande de la commune de BRUNOY, 3 boulevard Arago, 91320 Wissous, en date du 23/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réfection de la rue Monsieur, 91800 Brunoy, par l'entreprise DUBRAC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 12/10/2026, 08h00, et jusqu'au 16/10/2026, 17h00 l'entreprise DUBRAC est autorisée à effectuer des travaux d'abaissement de trottoirs, rue Monsieur, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement seront interdits de jour comme de nuit et considérés comme gênant en fonction de l'avancement du chantier située rue Monsieur, 91800 Brunoy, sur les dates mentionnée dans l'article 1.

ARTICLE 3: À compter du 12/10/2026, 08h00, et jusqu'au 16/10/2026, 17h00, l'entreprise DUBRAC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires pour la sécurité des usagers de la route, et veiller, dans la mesure du possible, au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: Une base vie sera implanté rue Germaine à l'angle de la rue Monsieur, 91800 Brunoy, pendant toutes la durée des travaux de réfection mentionnée dans l'article 1.

ARRETE N° ARR 26.573/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE MONSIEUR**

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence l'entreprise DUBRAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DUBRAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise DUBRAC doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi- chaussée, si la situation le permet.

ARTICLE 6: L'entreprise DUBRAC devra afficher, dès que possible, sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Par dérogation, les véhicules utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues. Les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé, dans la mesure du possible.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise DUBRAC.

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 26.573/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE MONSIEUR****ARTICLE 12:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DUBRAC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 09/10/2026





ARRETE N° ARR 26.574/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 ET 46 AVENUE SAINT HILAIRE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ESTP, 69134 Dardilly, pour le compte du SYAGE et de SUEZ France en date du 03/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant les réparations de boîtes de branchements d'eaux usées et d'eau pluviales vont être entrepris 22 et 46 avenue Saint Hilaire, 91800 Brunoy, du 17/10/2026 au 01/11/2026, par l'entreprise ESTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 17/10/2026 au 01/11/2026, l'entreprise ESTP est autorisée à effectuer des réparations de boîtes de branchements d'eaux usées et d'eau pluviales au 22 et 46 avenue Saint Hilaire, 91800 Brunoy, du 17/10/2026 au 01/11/2026, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: La circulation sera fermée le temps des travaux mentionnée dans l'article 1 sur l'avenue Saint Hilaire sur la portion de la route de Brie jusqu'à la rue du Rôle, 91800 Brunoy, du 17/10/2026 au 01/11/2026, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 26.574/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 ET 46 AVENUE
SAINT HILAIRE**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ESTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ESTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ESTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ESTP.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ESTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.574/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 ET 46 AVENUE
SAINT HILAIRE**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 01/10/2026



ARRETE N° ARR 26.575/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA GLACIERE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERCA pour le compte d'ENEDIS, 3 à 5 rue Lavoisier, 77400 Lagny-sur-Marne en date du 11/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant une modification d'un branchement électrique sur trottoir pour le compte d'Enedis seront entreprise au 10 rue de la Glacière, 91800 Brunoy, par l'entreprise TERCA, du 19/10/2026 au 13/11/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 13/11/2026, l'entreprise TERCA est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, au 10 rue de la Glacière, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 10 rue de la Glacière, 91800 Brunoy, du 19/10/2026 au 13/11/2026. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3 : Du 19/10/2026 au 13/11/2026, l'entreprise TERCA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERCA doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARRETE N° ARR 26.575/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA GLACIERE

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TERCA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERCA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERCA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de TERCA.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.575/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA
GLACIERE**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TERCA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 01/10/2026



ARRETE N° ARR 26.576/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 95 RUE DE CERÇAY

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Trait d'Union, 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, en date du 18/09/2026,

CONSIDERANT qu'un nettoyage du parking Trait d'Union va être entrepris, 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, le 30/10/2026 de 13h00 à 18h00, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 30/10/2026 de 08h00 à 19h00, le Trait d'Union est autorisé à faire une action de nettoyage communautaire sur le parking située au 95 rue de Cerçay , 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le 30/10/2026 de 08h00 à 19h00, le stationnement sera interdit sur le parking du Trait d'Union située au 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, pendant toutes la durée mentionnée dans l'article 1.

ARRETE N° ARR 26.576/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 95 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence du Trait d'Union. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du Trait d'Union.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du Trait d'Union.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.576/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 95 RUE DE CERCAY**
ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Kéolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 Le Trait d'Union,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2026

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 01/10/2026

**ARRETE N° ARR 26.577/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME GRANGHON - LEGERETE ET GOURMANDISES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT, qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame GRANGHON, gérante du commerce LEGERETE ET GOURMANDISES, situé 97 bis avenue du Général Leclerc - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 987 562 899 00011, pour installer un stand de vente sur le parking du Marché des Bosserons, afin d'y vendre des chouquettes garnies et des softs, le samedi 17 octobre 2026 de 16h00 à 23h00 dans le cadre de l'évènement Oktoberfest organisé par la ville et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame GRANGHON, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame GRANGHON, est autorisée à installer son stand de vente sur le parking du Marché des Bosserons, le samedi 17 octobre 2026 de 14h00 à 00h00.

ARTICLE 3 : Madame GRANGHON est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public à savoir sur le parking du Marché des Bosserons pour la vente de chouquettes garnies et softs, le samedi 17 octobre 2026 de 16h00 à 23h00, dans le cadre de l'évènement Oktoberfest organisé par la ville.



ARRETE N° ARR 26.577/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME GRANGHON - LEGERETE ET GOURMANDISES

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame GRANGHON s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti et calculée comme suit :

- Stand de vente tenu par un commerçant brunoyen dans le cadre d'une manifestation =
17,80 € x 1 jour = 17,80 €

Elle sera réglée le 17 octobre 2026 au plus tard.

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame GRANGHON gérante du commerce LEGERETE ET GOURMANDISES situé 97 bis avenue du Général Leclerc - 91800 BRUNOY, par mail à contact@legereteetgourmandises.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.577/DO**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME GRANGHON - LEGERETE ET GOURMANDISES**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 1er octobre 2026

**ARRETE N° ARR 26.578/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME WATREMEZ - LE PAIN RUSTIQUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT, qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame WATREMEZ, gérante de la boulangerie « LE PAIN RUSTIQUE », située 3 rue des Grès - 91800 BRUNOY, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 812 834 406 00017, pour installer un stand de vente sur le parking du Marché des Bosserons, afin d'y vendre des bretzels naturels et garnis, des softs et du café, le samedi 17 octobre 2026 de 16h00 à 23h00 dans le cadre de l'évènement OKTOBERFEST organisé par la ville et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame WATREMEZ, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame WATREMEZ est autorisée à installer son stand de vente sur le parking du Marché des Bosserons, le samedi 17 octobre 2026 de 15h00 à 23h45.

ARTICLE 3 : Madame WATREMEZ est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public à savoir sur le parking du Marché des Bosserons pour la vente de bretzels naturels et garnis, de softs et de café, le samedi 17 octobre 2026 de 16h00 à 23h00, dans le cadre de l'évènement OKTOBERFEST organisé par la ville.



ARRETE N° ARR 26.578/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME WATREMEZ - LE PAIN RUSTIQUE

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame WATREMEZ s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti, calculée comme suit :

- Stand de vente tenu par un commerçant brunoyen dans le cadre d'une manifestation =
17,80 € x 1 jour = 17,80 €

Elle sera réglée le 17 octobre 2026 au plus tard.

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame WATREMEZ, gérante de la boulangerie « LE PAIN RUSTIQUE », située 3 rue des Grès - 91800 BRUNOY, par mail à lepainrustique@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.578/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME WATREMEZ - LE PAIN RUSTIQUE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 1er octobre 2026

**ARRETE N° ARR 26.579/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LEONARD - DUCHESSE CREPES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT, qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame LEONARD, DUCHESSE CREPES, société située 42, avenue des Platanes - 91800 BRUNOY et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 509 980 785 00034, pour installer un stand de vente sur le parking du Marché des Bosserons, afin d'y vendre des crêpes salées et sucrées et des softs, le samedi 17 octobre 2026 de 16h00 à 23h00, dans le cadre de l'évènement Oktoberfest organisé par la ville et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame LEONARD, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame LEONARD, est autorisée à installer son stand de vente sur le parking du Marché des Bosserons, le samedi 17 octobre 2026 de 14h00 à 00h00.

ARTICLE 3 : Madame LEONARD est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public à savoir sur le parking du Marché des Bosserons pour la vente de crêpes salées et sucrées et de softs, le samedi 17 octobre 2026 de 16h00 à 23h00, dans le cadre de l'évènement Oktoberfest organisé par la ville.



ARRETE N° ARR 26.579/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LEONARD - DUCHESSE CREPES**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame LEONARD s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti et calculée comme suit :

- Stand de vente tenu par une entreprise brunoyenne dans le cadre d'une manifestation =
17,80 € x 1 jour = 17,80 €

Elle sera réglée le 17 octobre 2026 au plus tard.

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame LEONARD, DUCHESSE CREPES, société située 42, avenue des Platanes - 91800 BRUNOY, par mail à crepeduchesse@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.579/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LEONARD - DUCHESSE CREPES**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 1er octobre 2026



ARRETE N° ARR 26.580/E

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY – ABROGE L'ARRETE N°24.513/E DU 4 DECEMBRE 2024

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 22.049/E du 28/06/2022 de l'organe délibérant de la Ville de Brunoy fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026,

VU le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

VU l'arrêté n°23.017/E en date du 16 janvier 2023 portant composition du Comité Social Territorial de la Mairie de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.096/E en date du 19 mars 2024 portant modification de la composition du Comité Social Territorial de la Mairie de Brunoy et abrogeant l'arrêté n°23.017/E du 16 janvier 2023,

VU l'arrêté n°24.513/E en date du 4 décembre 2024 portant modification de la composition du Comité Social Territorial de la Mairie de Brunoy et abrogeant l'arrêté n°24.096/E en date du 19 mars 2024,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de désigner les représentants de la collectivité devant siéger au CST au titre du collègue Employeur,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal intervenu à l'issue du scrutin du 15 mars 2026,

CONSIDERANT le départ de la collectivité d'un agent représentant de la collectivité,

**ARRETE N° ARR 26.580/E**
**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL
TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY – ABROGE
L'ARRETE N°24.513/E DU 4 DECEMBRE 2024**

CONSIDERANT la démission d'un agent, de ses fonctions de représentant du personnel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'actualiser la composition des représentants de la collectivité et des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Social Territorial,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°24.513/E en date du 4 décembre 2024 portant modification de la composition du Comité Social Territorial de la Mairie de Brunoy, qui est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Désigne M. Dominique SERGI comme Président du Comité Social Territorial.

ARTICLE 3 : La composition du Comité Social Territorial siégeant auprès de la Mairie de Brunoy est la suivante :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Dominique SERGI	Madame Nathalie ALCARAZ
Madame Catherine CHABOSSON	Monsieur Eric ADAM
Monsieur Laurent BOSCH	Monsieur Denis LE NEGARET
Madame Sophie FERREIRA	Madame Marie-Christine DUGOUCHET



ARRETE N° ARR 26.580/E

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL
TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY – ABROGE
L'ARRETE N°24.513/E DU 4 DECEMBRE 2024**

Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
Madame Stéphanie BOYER	Madame Marielle VALETTE-BAESKENS
Monsieur Pascal SCARATTI	Madame Caroline TOREAU
Madame Sandrine QUIGNON	Madame CORNUAU Séverine
Madame Sylvie PERRAIS-PERROT	Madame DAGUET Valérie

ARTICLE 4 : La Direction Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

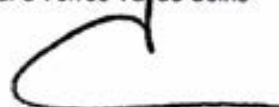
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité, affiché dans les locaux administratifs, publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion, Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Une copie sera adressée aux membres du Comité Social Territorial.

Fait à Brunoy, le 02 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/10/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.580/E

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY - ABROGE L'ARRETE N°24.513/E DU 4 DECEMBRE 2024
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 3 - Designation de représentants
Transaction Préfecture : 091-219101144-20261002-BRU_AR_26497_1-AR
Date de l'acte : 02/10/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26497_1

Date de réception en Préfecture : 15 octobre 2026



ARRETE N° ARR 26.581/DO

**ABROGE L'ARRETE N° ARR 26.517/DO DU 31 AOUT 2026
ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME FARIDA LABAOUI**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

VU l'arrêté n°26.517/DO du 31 août 2026 accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes à Madame Farida LABAOUI,

CONSIDERANT la demande de Madame Farida LABAOUI, domiciliée 3 Villa Guy de Maupassant 91860 EPINAY SOUS SENART et immatriculée au RCS d'Evry sous le n°790 997 373, d'annuler pour raison médicale l'autorisation de stationnement de son foodtruck les mardis sur l'emplacement situé place Gambetta, entre la rue Gabriel Péri et l'avenue Joffre, afin d'exercer la vente de kebabs, sandwiches, hot-dogs, crêpes salées et sucrées, frites et boissons sans alcool à emporter du 15 septembre au 29 décembre 2026 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n° 26.517/DO du 31 août 2026 accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes à Madame Farida LABAOUI.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Farida LABAOUI, domiciliée 3 Villa Guy de Maupassant 91860 EPINAY SOUS SENART, par courriel : nacerlabaoi@gmail.com.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.581/DO**

**ABROGE L'ARRETE N° ARR 26.517/DO DU 31 AOUT 2026
ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME FARIDA LABAUI**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 7 octobre 2026



ARRETE N° ARR 26.582/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME ET MONSIEUR PAREZANIN - O
COMPTOIR DES GOURMANDS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT, qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame et Monsieur PAREZANIN, gérants de l'établissement « O Comptoir des Gourmands » situé 92, avenue du Général Leclerc - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 983 926 379 00014, pour installer un stand de vente sur le parking du Marché des Bosserons, afin d'y vendre de la choucroute garnie, des softs et de la bière, le samedi 17 octobre 2026 de 16h00 à 23h00, dans le cadre de l'évènement Oktoberfest organisé par la ville et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les demandeurs, Madame et Monsieur PAREZANIN, ont satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame et Monsieur PAREZANIN, sont autorisés à installer leur stand de vente sur le parking du Marché des Bosserons, le samedi 17 octobre 2026 de 13h00 à 2h00.



ARRETE N° ARR 26.582/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME ET MONSIEUR PAREZANIN - O
COMPTOIR DES GOURMANDS**

ARTICLE 3 : Madame et Monsieur PAREZANIN ont l'autorisation temporaire de vendre de la bière, boisson alcoolisée du groupe 3, à consommer sur place, le samedi 17 octobre 2026 de 16h00 à 23h00, dans le cadre de l'évènement Oktoberfest organisé par la ville.

ARTICLE 4 : Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : Madame et Monsieur PAREZANIN sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public à savoir sur le parking du Marché des Bosserons pour la vente de choucroute garnie, softs et bière, le samedi 17 octobre 2026 de 16h00 à 23h00, dans le cadre de l'évènement Oktoberfest organisé par la ville.

ARTICLE 6 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Madame et Monsieur PAREZANIN s'acquitteront auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti, calculée comme suit :

- Stand de vente tenu par un commerçant brunoyen dans le cadre d'une manifestation =
17,80 € x 1 jour = 17,80 €

Elle sera réglée le 17 octobre 2026 au plus tard.

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 8 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur PAREZANIN gérants de l'établissement «O Comptoir des Gourmands», situé 92, avenue du général Leclerc - 91800 BRUNOY, par mail à marko.parezanin@gmail.com.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.582/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME ET MONSIEUR PAREZANIN - O
COMPTOIR DES GOURMANDS**

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 7 octobre 2026

**ARRETE N° ARR 26.583/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES
GODEAUX, AVENUE DU PETIT CHATEAU, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91860 Épinay Sous Sénart en date du 29/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renouvellement d'une canalisation d'eau potable seront entrepris rue des Godeaux, 91800 Brunoy, par l'entreprise SAUR, du 19/10/2026 au 01/11/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 19/10/2026 au 01/11/2026, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable en milieu de chaussée, de 9h00 à 16h00, rue des Godeaux dans sa portion avenue du Petit Château jusqu'à l'avenue du Général Leclerc 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue des Godeaux, 91800 Brunoy, dans sa portion avenue du Petit Château jusqu'à l'avenue du Général Leclerc du 19/10/2026 au 01/11/2026 de 09h00 à 16h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre devra être prévu. La pièce reprise devra être de forme rectangulaire. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Le PV de compactage devra impérativement être transmis.

ARRETE N° ARR 26.583/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES
GODEAUX, AVENUE DU PETIT CHATEAU, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 3: Du 19/10/2026 au 01/11/2026, l'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.583/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES
GODEAUX, AVENUE DU PETIT CHATEAU, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 09/10/2026



ARRETE N° ARR 26.584/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 28 RUE DU PONT PERRONET

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91860 Épinay Sous Sénart en date du 31/08/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant une création d'un branchement d'eau potable seront entrepris 28 rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy, par l'entreprise SAUR, du 12/10/2026 au 16/10/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 12/10/2026 au 16/10/2026, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, au 28 rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier située au 28 rue du pont Perronet, 91800 Brunoy, Du 12/10/2026 au 16/10/2026. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre devra être prévu. La pièce reprise devra être de forme rectangulaire. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Le PV de compactage devra impérativement être transmis.

ARRETE N° ARR 26.584/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 28 RUE DU PONT
PERRONET**

ARTICLE 3: Du 12/10/2026 au 16/10/2026, l'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.584/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 28 RUE DU PONT
PERRONET**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 09/10/2026



ARRETE N° ARR 26.585/B *ABROGÉ PAR ARRÊTE N°26.609/B*

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE, 4 avenue Ambroise Croizat, 91130 Ris-Orangis, pour le compte des Services Techniques de la Ville de Brunoy, en date du 01/10/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entreprise sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy, 91800 Brunoy, du 6/10/2026 au 27/11/2026, par l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 6/10/2025 et jusqu'au 27/11/2025, l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE est autorisée à effectuer des travaux de désherbage sur les trottoirs et dans les caniveaux, 08h00 à 17h00, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement ne seront pas impactés par les travaux mentionnés dans l'article 1.



ARRETE N° ARR 26.585/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY

ARTICLE 3: L'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise FORÊT ILE DE France, déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.585/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 octobre 2026

Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val de Bréval, Val de Seine
 Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/10/2026



ARRETE N° ARR 26.586/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
SIGNALISATION HORIZONTALE - DIT LIGNES JAUNES ET
ZEBRAS - SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2-1, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 325-1 au R. 325-38, R.411-25 et R.417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la Délibération N° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU les nombreux problèmes de croisement difficiles de véhicules et d'accès gênants aux propriétés dus à l'étroitesse et à la configuration des rues,

VU le nombre grandissant de véhicules stationnés sur la voie publique,

VU les stationnements proches des intersections et manque de visibilité à ces endroits,

VU l'arrêté N° 13.138/B portant réglementation de la signalisation horizontale dans la commune,

CONSIDÉRANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

CONSIDÉRANT que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,



ARRETE N° ARR 26.586/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE - DIT LIGNES JAUNES ET ZEBRAS - SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY

CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale.

CONSIDÉRANT le nombre important de tracés au sol sur la Ville, il y a lieu d'établir un arrêté unique qui réglemente cette signalisation.

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté N° 13.138/N susvisé.

ARTICLE 2 : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue et les zébras - notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

- Lignes jaunes continues pour l'interdiction à l'arrêt et au stationnement sont situées aux endroits suivants :
- 8 Place de la Mairie
- 10 Place de la Mairie
- 14 Rue Monmartel
- 27 Rue Pasteur
- 1, Route de Brie
- 2 Route de Brie
- 14 Route de Brie
- 19 Route de Brie
- 21 Route de Brie
- 23 Route de Brie
- 24bis Route de Brie
- 25 Route de Brie
- 28 Route de Brie
- 29 Route de Brie
- 34 Route de Brie
- 38 Route de Brie
- 45 Route de Brie
- 5 Avenue Montaigne

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 39 89 89 Fax : 01 60 46 30 89 Courriel : monseult.mairie@mairie-brunoy.fr www.brunoy.fr

Le chef de service des affaires municipales (Monsieur S. N.)



ARRETE N° ARR 26.586/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
SIGNALISATION HORIZONTALE - DIT LIGNES JAUNES ET
ZEBRAS - SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE
BRUNOY**

- 4 Rue Michelet
- 6 Rue Michelet
- 8 Rue Ronsard
- 52 Rue du Rôle
- 67 Rue du Rôle
- 88 Rue du Rôle
- 1 Rue Jean-Baptiste Charcot
- 2 Rue Jean-Baptiste Charcot
- 1 Rue du Docteur Roux
- 2 Rue du Docteur Roux
- 32 Rue des Vallées
- 33 Rue des Vallées
- 2 Rue Stéphanie Nallet
- 2 Rue des Trois Bernards
- 14 Rue des Trois Bernards
- 1 Avenue Numance Bouel
- 2 Avenue Numance Bouel
- 14 Rue du Poirier
- 38 Rue du Poirier
- 39 Rue du Poirier
- 40 Rue d'Yerres
- 1 Rue Jean XXIII
- Du 7 au 11 Rue Jean XXII
- 8 Rue Jean Deschamps
- 23 Rue Française
- 1 Avenue de la Pointe
- 37 Avenue de la Pointe
- 20 Avenue Armand Fabre
- 24 Rue de l'Abbaye
- 26 Rue de l'Abbaye
- 24 Rue Paul Doumer
- 34 Rue de la Concorde
- 12 Rue Curie
- 41 Rue du Centre
- Face au 2 Rue des Alouettes
- 11 Rue des Alouettes
- 18 Rue des Alouettes

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 89 89 89 Fax : 01 60 45 30 89 Courriel : mairie@mairie-brunoy.fr www.brunoy.fr

Le maire : Monsieur Jean-Louis MARIOTTE



ARRETE N° ARR 26.586/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
SIGNALISATION HORIZONTALE - DIT LIGNES JAUNES ET
ZEBRAS - SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE
BRUNOY**

- 1 Rue des Mardelles
- 2 Rue des Mardelles
- 8 Rue des Mardelles
- 56 Rue des Chasseurs
- 1 Rue du Chemin Vert
- 2 Rue du Chemin Vert
- 32 Rue du Chemin Vert
- 66 Rue du Chemin Vert
- 68 Rue du Chemin Vert
- 1 Rue du Champ fleuri
- 2 Rue du Champ fleuri
- 1 Rue du Val fleuri
- 2 Rue du Val fleuri
- 8 Rue du Val fleuri
- 41 Rue du centre
- 1 Rue Lamartine
- 2 Rue Lamartine
- 12 Rue Lamartine
- 20 Rue Lamartine
- 2 Rue de la Glacière
- 4 Rue de la Glacière
- 16 Rue de la Glacière
- 22 Rue de la Glacière
- Du 1 au 3 rue Frédéric Chopin
- 12 Avenue Monsieur
- 14 Avenue Monsieur
- 4 Avenue Gallieni résidence du Clos de Soullins
- 21 avenue Gallieni
- 2 Avenue de Melun
- 3 Avenue de Melun
- 1 Avenue de la Châtaigneraie
- 2 Avenue de la Châtaigneraie
- 60 Avenue de la Châtaigneraie
- 64 Avenue de la Châtaigneraie
- 88 Avenue de la Châtaigneraie
- 90 Avenue de la Châtaigneraie
- 1 Avenue d'Orleans



ARRETE N° ARR 26.586/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
SIGNALISATION HORIZONTALE - DIT LIGNES JAUNES ET
ZEBRAS - SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE
BRUNOY**

- 2 Avenue d'Orleans
- 2 Avenue du Parc
- 1 Avenue Morin
- 38 Avenue Morin
- 1 Avenue de Chalandray
- 2 Avenue de Chalandray
- 52 Avenue de Chalandray
- 20 Rue Kléber
- 22 Rue Kléber
- 36 Rue Kléber
- 1 Rue Marceau
- 22 Rue Marceau
- 40 Rue Marceau
- 42 Rue Marceau
- 1 Avenue de la Garenne
- 2 Avenue de la Garenne
- 1 Rue du Verger
- 2 Rue du Verger
- 22 Rue du Verger
- 14 Rue du Chêne
- 14 Rue Ernest Luce
- 17 Rue des Godeaux
- 19 Rue des Godeaux
- 2 Avenue de la Forêt
- 30 Avenue de la Forêt
- 32 Avenue de la Forêt
- 32bis Avenue de la Forêt
- 41 Avenue de la Forêt
- 43 Avenue de la Forêt
- 45 Avenue de la Forêt
- 49 Avenue de la Forêt
- 36 Avenue de Paris
- 96 Avenue de Paris
- 4, Avenue de la Faisanderie
- 113 Avenue de la Faisanderie
- 118 Avenue de la Faisanderie
- 68 Avenue Kruger

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 39 89 89 Fax : 01 69 45 30 89 Courriel : mairie@mairie-brunoy.fr www.brunoy.fr

Le Maire, Monsieur Jean-Louis MARIOTTE, Maire de Brunoy



ARRETE N° ARR 26.586/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
SIGNALISATION HORIZONTALE - DIT LIGNES JAUNES ET
ZEBRAS - SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE
BRUNOY**

- Rue des Héralts angle 63 rue Tronchard
- 3 Rue des Héralts
- 4 ter Rue des Héralts
- 16 Rue des Héralts
- 4 Impasse des Héralts
- 6 Impasse des Héralts
- 2 Rue Tronchard
- 10 Rue Tronchard
- 12 Rue Tronchard
- 13 Rue Tronchard
- 17 Rue Tronchard
- 22 Rue Tronchard
- 24 Rue Tronchard
- 34 Rue Tronchard
- 36 Rue Tronchard
- 38 Rue Tronchard
- 59 Rue Tronchard
- 63 Rue Tronchard
- 2 Rue des Carrouges
- 4 Rue des Carrouges
- 2 Rue du Pressoir
- 4 Rue du Pressoir
- 1 Rue de l'Espérance
- 2 Rue de l'Espérance
- 4 Rue de l'Espérance
- 6 Rue de l'Espérance
- 8 Rue de l'Espérance
- 10 Rue de l'Espérance
- 12 Rue de l'Espérance
- 15 Rue de l'Espérance
- 19 Rue de l'Espérance
- 23 Rue de l'Espérance
- 25 Rue de l'Espérance
- 27 Rue de l'Espérance
- Face au 19 Rue de l'Espérance
- 2 Avenue du Maréchal Ney
- 4 Avenue du Maréchal Ney



ARRETE N° ARR 26.586/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
SIGNALISATION HORIZONTALE - DIT LIGNES JAUNES ET
ZEBRAS - SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE
BRUNOY**

- 6 Avenue du Maréchal Ney
- 8 Avenue du Maréchal Ney
- Avenue du Maréchal Davout angle rue de l'Espérance côté pair et impair
- 2 Avenue du Maréchal Davout
- 3 Avenue du Maréchal Davout
- 4 Avenue du Maréchal Davout
- 8 Avenue du Maréchal Davout
- 10 Avenue du Maréchal Davout
- 12 Avenue du Maréchal Davout
- 14 Avenue du Maréchal Davout
- 16 Avenue du Maréchal Davout
- 18 Avenue du Maréchal Davout
- 22 Avenue du Maréchal Davout
- 7 Avenue du Parc
- 13 Avenue du Parc
- 13 Avenue des Peupliers
- 15 Avenue des Peupliers
- 18 Avenue des Peupliers
- 38 Avenue des Peupliers
- 10 Rue de Mandres
- 14 Rue des Mandres
- 194 Route de Brie
- 200 TER Route de Brie
- 202 Route de Brie
- 202 bis Route de Brie
- 204 Route de Brie
- 206 Route de Brie
- 208 Route de Brie
- Rue de l'espérance angle route d'Épinay côté pair et impair



ARRETE N° ARR 26.586/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
SIGNALISATION HORIZONTALE - DIT LIGNES JAUNES ET
ZEBRAS - SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE
BRUNOY**

- Lignes jaunes discontinues et zébras uniquement pour l'interdiction au stationnement sont aux lieux suivants :

- Place de l'arrivée,
- 2 Rue Dupont Chaumont,
- 32 Avenue de Corbell,
- 23 Rue des Godeaux
- 8 Rue Tronchard
- 3 Rue des Vallées
- 50 Rue des Lièvres
- 28 bis Rue des Mardelles
- 53 Rue des Chasseurs
- 34 Rue des Trois-Chênes
- 38 Rue des Trois-Chênes
- 11 Rue des Rosiers
- 15 Rue des Rosiers
- 29 Avenue Gallieni
- 55 Avenue Joffre
- 29 Rue des Grés
- 13 Rue de Mandres
- 50 Rue de Mandres

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.586/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
SIGNALISATION HORIZONTALE - DIT LIGNES JAUNES ET
ZEBRAS - SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE
BRUNOY**

ARTICLE 6 : Ampliations aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/10/26

ARRETE N° ARR 26.587/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME BARTHEL-LORCY - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mardi 22 septembre 2026 et présentée par Madame Anne BARTHEL-LORCY, Présidente de l'association Lions Club de Brunoy sollicitant, à l'occasion d'Octobre Rose, d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de café, sachets de bonbons, bijoux, cartes postales, porte-clés et mitaines le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Lions Club de Brunoy a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, pour la vente de café, sachets de bonbons, bijoux, cartes postales, porte-clés et mitaines le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'association Lions Club de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de café, sachets de bonbons, bijoux, cartes postales, porte-clés et mitaines le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARRETE N° ARR 26.587/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME BARTHEL-LORCY - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY****ARTICLE 3** : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne BARTHEL-LORCY, Présidente de l'association Lions Club de Brunoy, 8, impasse du donjon - 91800 Brunoy, par mail à : clublions.brunoy@gmail.com*

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.587/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME BARTHEL-LORCY - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 12/10/2026

BRUNOY

ARRETE N° ARR 26.588/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE
SOLIDARITE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mercredi 30 septembre 2026 et présentée par Madame Fanta KONE, Présidente de l'association Brunoy Entraide Solidarité sollicitant, à l'occasion d'octobre rose, d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de jus de bissap, eau, bananes plantains, crêpes, barbe à papa, popcorn et beignets le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Brunoy Entraide Solidarité a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy pour la vente de jus de bissap, eau, bananes plantains, crêpes, barbe à papa, popcorn et beignets le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'association Brunoy Entraide Solidarité est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de jus de bissap, eau, bananes plantains, crêpes, barbe à papa, popcorn et beignets le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARRETE N° ARR 26.588/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE
SOLIDARITE****ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Fanta KONE, Président de l'association Brunoy Entraide Solidarité, 6, allée d'Aquitaine - 91800 Brunoy, par mail à : brunoyentraidesolidarite@gmail.com

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.588/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE
SOLIDARITE

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/10/2026

ARRETE N° ARR 26.589/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME TRAP - ASSOCIATION LES COUTURIERES
SOLIDAIRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 28 septembre 2026 et présentée par Madame Patricia TRAP, Présidente de l'association Les Couturières Solidaires, à l'occasion d'Octobre Rose, d'occuper le domaine public à savoir la place de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de coussin cœur, porte-clés et bracelets le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Les Couturières Solidaires a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la place de la Mairie 91800 Brunoy, pour la vente de coussin cœur, porte-clés et bracelets le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'association Les Couturières Solidaires est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de coussin cœur, porte-clés et bracelets le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARRETE N° ARR 26.589/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME TRAP - ASSOCIATION LES COUTURIERES
SOLIDAIRES**

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Patricia TRAP, Présidente de l'association Les Couturières Solidaires 19, rue Jean Baptiste carpeaux 91250 Saint Germain les Corbeil, par mail à lescouturieressolidaires@gmail.com

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/10/2026

ARRETE N° ARR 26.590/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SEDDIKI - ASSOCIATION VISIERE SOLIDAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 21 septembre 2026 et présentée par Monsieur Anthony SEDDIKI, Président de l'association Visière Solidaire sollicitant, à l'occasion d'Octobre Rose, d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente d'objets imprimés 3D, porte-clés, bijoux, pin's, objets divers et sachets de bonbons le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Visière Solidaire a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la place de la Mairie 91800 Brunoy, pour la vente d'objets imprimés 3D, porte-clés, bijoux, pin's, objets divers et sachets de bonbons le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'association Visière Solidaire est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente d'objets imprimés 3D, porte-clés, bijoux, pin's, objets divers et sachets de bonbons le samedi 10 octobre 2026 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARRETE N° ARR 26.590/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SEDDIKI - ASSOCIATION VISIERE SOLIDAIRE**

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Anthony SEDDIKI, Président de l'association Visière Solidaire 7, rue Aristide Briand - 91800 Brunoy, par mail à : anthony@visieresolidaire.com

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/10/2026

**ARRETE N° ARR 26.591/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION, 45 RUE TRONCHARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur PIQUE, 45 rue Tronchard, 91800 Brunoy, en date du 29/09/2026,

CONSIDERANT qu'un échafaudage doit être posé du 12/10/2026 au 23/10/2026 au 45 rue Tronchard, 91800 Brunoy, par Monsieur PIQUE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 12/10/2026 au 23/10/2026, Monsieur PIQUE est autorisé à mettre en place un échafaudage au 45 rue Tronchard, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur PIQUE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur PIQUE, déclarant le chantier et pour toute sa durée.



ARRETE N° ARR 26.591/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION, 45 RUE TRONCHARD**

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: La circulation sécurisée des piétons à proximité de l'échafaudage devra être garantie par tous moyens par l'entreprise Monsieur PIQUE.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur PIQUE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Acte publié sur le site de la Ville le : 13/10/2026

Bruno GALLIER



**ARRETE N° ARR 26.592/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 1 GRANDE RUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise FB PEINTURE, 9 rue Maurice Utrillo, 93400 Saint Ouen Sur seine, en date du 29/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 1 Grande Rue, 91800 Brunoy, du 19/10/2026 au 20/11/2026, par l'entreprise FB PEINTURE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 19/10/2026 et jusqu'au 20/11/2026, l'entreprise FB PEINTURE est autorisée à mettre en place un échafaudage au 1 Grande Rue, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise FB PEINTURE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FB PEINTURE déclarant le chantier et pour toute sa durée.



ARRETE N° ARR 26.592/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 1 GRANDE RUE**

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: La circulation sécurisée des piétons à proximité de l'échafaudage devra être garantie par tous moyens par l'entreprise FB PEINTURE.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise FB PEINTURE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/10/2026



**ARRETE N° ARR 26.593/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE MELUN**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Société Télécommunications, 69134 Dardilly, pour le compte d'Orange en date du 02/10/2026,

CONSIDERANT que des travaux de remplacement d'un appui télécom vont être entrepris avenue de Melun, 91800 Brunoy, du 19/10/2026 au 20/11/2026, par l'entreprise Société Télécommunications et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 19/10/2026 au 20/11/2026, l'entreprise Société Télécommunications est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de cadre et tampons de chambre télécom vont être entrepris avenue de Melun, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant selon l'avancement du chantier, du 19/10/2026 au 20/11/2026, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La reprise devra être faite sur la base d'une découpe carrée, réalisée par sciage, avec un épaulement de 10cm de chaque côté. De l'enrobé à chaud devra être mis en œuvre et un joint à l'émulsion fera la liaison.

ARRETE N° ARR 26.593/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE MELUN

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Société Télécommunications. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Société Télécommunications déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Société Télécommunications devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Société Télécommunications.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Société Télécommunications,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.593/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE MELUN**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/10/2026



ARRETE N° ARR 26.594/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 54 RUE DE TALMA

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte de GRDF, en date du 30/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux de reprise d'enrobé vont être entrepris au 54 rue de Talma, 91800 - Brunoy, du 19/10/2026 au 30/10/2026, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 19/10/2026 au 30/10/2026, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'enrobé, de 09h00 à 16h00, 54 rue de Talma, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 54 rue de Talma, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Pour les interventions prévues sur les voies suivantes, les travaux réalisés sur chaussée pourront se faire exclusivement entre 9h00 et 16h00. Selon les besoins du chantier les voies pourront être barrées. Les interventions en demi-chaussée devront toutefois être privilégiées autant que possible. La présence d'hommes trafic sera impérative pour fluidifier le trafic. La chaussée devra être libérée de toute emprise de 9h00 à 16h00. Des ponts lourds devront être mis en place et scellés chaque fin de journée.

ARRETE N° ARR 26.594/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 54 RUE DE TALMA**

ARTICLE 4: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants et les revêtements devront être repris à l'identique. Les résultats et la cartographie des essais de compactage devront impérativement être transmis aux services techniques municipaux.

ARTICLE 5: L'entreprise TPSM doit mettre en place tous les moyens et toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.594/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 54 RUE DE TALMA**

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/10/2026



ARRETE N° ARR 26.595/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII,
RUE D'YERRES, RUE DU REVEILLON, PLACE SAINT
MEDARD, RUE MONMARTEL, RUE DU PONT PERRONET,
AVENUE DES OMBRAGES, RUE EDOUARD BRANLY, RUE
TALMA, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE KLEBER,
AVENUE DE LA GARENNE, BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SOGETREL, 72 rue Longjumeau, 91160 Ballainvilliers, pour le compte d'Orange, en date du 29/09/2026,

CONSIDERANT que des travaux de maintenance sur réseau Orange vont être entrepris rue Jean XXIII, rue d'Yerres, rue du Réveillon, place Saint Médard, rue Monmartel, rue du Pont Perronet, avenue des Ombres, rue Edouard Branly, rue Talma, avenue du Général Leclerc, rue Kleber, avenue de la Garenne, boulevard Charles de Gaulle, 91800 Brunoy, du 02/11/2026 au 02/12/2026, par l'entreprise SOGETREL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter 02/11/2026 au 02/12/2026, l'entreprise SOGETREL est autorisée à effectuer des travaux de maintenance de réseau Orange, de 09h00 à 16h00 rue Jean XXIII, rue d'Yerres, rue du Réveillon, place Saint Médard, rue Monmartel, rue du Pont Perronet, avenue des Ombres, rue Edouard Branly, rue Talma, avenue du Général Leclerc, rue Kleber, avenue de la Garenne, boulevard Charles de Gaulle, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.595/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII,
RUE D'YERRES, RUE DU REVEILLON, PLACE SAINT
MEDARD, RUE MONMARTEL, RUE DU PONT PERRONET,
AVENUE DES OMBRAGES, RUE EDOUARD BRANLY, RUE
TALMA, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE KLEBER,
AVENUE DE LA GARENNE, BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue Jean XXIII, rue d'Yerres, rue du Réveillon, place Saint Médard, rue Monmartel, rue du Pont Perronet, avenue des Ombages, rue Edouard Branly, rue Talma, avenue du Général Leclerc, rue Kleber, avenue de la Garenne, boulevard Charles de Gaulle, 91800 Brunoy s'il se situe sur les chambres de Télécom.

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à procéder au tirage de câbles entre les chambres existantes, nécessaires pour le raccordement de la fibre optique. Aucune fouille, tranchée ou création de chambre n'est autorisée. La circulation ne devra pas être entravée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SOGETREL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOGETREL déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SOGETREL devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SOGETREL.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.595/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII,
RUE D'YERRES, RUE DU REVEILLON, PLACE SAINT
MEDARD, RUE MONMARTEL, RUE DU PONT PERRONET,
AVENUE DES OMBRAGES, RUE EDOUARD BRANLY, RUE
TALMA, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE KLEBER,
AVENUE DE LA GARENNE, BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOGETREL,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/10/2026



ARRETE N° ARR 26.596/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LES PARKING PARVIS DU MARCHÉ
DES BOSSERONS DANS LE CADRE DE L'OKTOBERFEST DU
17 OCTOBRE 2026**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT qu'un OKTOBERFEST va être organisé par la Ville sur les parking et parvis du marché des Bosserons, le samedi 17 octobre 2026, de 16h00 à 23h00, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur les parking et parvis du marché des Bosserons du vendredi 16 octobre 2026, 15h00, au dimanche 18 octobre 2026, 12h00.

ARTICLE 2 : Afin de garantir la sécurité des participants, des barrières anti intrusion seront utilisées pour barrer l'accès au parking du marché des Bosserons contre les véhicules bédriers.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 26.596/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LES PARKING PARVIS DU MARCHE
DES BOSSERONS DANS LE CADRE DE L'OKTOBERFEST DU
17 OCTOBRE 2026**

ARTICLE 5 : Tous véhicules non autorisés ne respectant pas les dispositions à l'article 1 seront considérés comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 7 octobre 2026

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 39 89 89 Fax : 01 60 45 30 89 Courriel : monseulmairie@mairie-brunoy.fr www.brunoy.fr

La République en Marche a financé ce document.

ARRETE N° ARR 26.597/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PERCEPTION DE RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR BETEILLE - COMITE DE JUMELAGE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté annuel 2025 n°24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024.

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n° ARR 24.551/N susvisé.

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 21 septembre 2026 et présentée par Monsieur Laurent BÉTEILLE, Président du COMITE DE JUMELAGE, sollicitant, à l'occasion de la manifestation « Oktoberfest », organisée le samedi 17 octobre 2026 de 16h00 à 23h00, les autorisations suivantes :

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons du groupe 3 (vin) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent BÉTEILLE, Président du COMITE DE JUMELAGE, a l'autorisation temporaire de vendre du vin blanc de Moselle (boisson alcoolisée du groupe 3), à consommer sur place.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 26.597/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PERCEPTION DE RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR BETEILLE - COMITE DE
JUMELAGE**

ARTICLE 2 : Ces autorisations sont délivrées pour le samedi 17 octobre 2026. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons est situé au marché des Bosserons, 1 avenue des Peupliers 91800 Brunoy.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent BÉTEILLE, Président du COMITE DE JUMELAGE, par mail : lbeteille@orange.fr

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.597/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
PERCEPTION DE RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR BETEILLE - COMITE DE
JUMELAGE**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/10/2026



ARRETE N° ARR 26.598/E

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION
SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE
CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE BRUNOY –
ABROGE L'ARRETE N°24.162/E DU 23 AVRIL 2024**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026,

VU le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

VU la délibération n° 22.049/E du 28/06/2022 de l'organe délibérant de la Ville de Brunoy portant création au sein du CST d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et fixant le nombre de ses membres,

VU l'arrêté n°23.016/E en date du 17 janvier 2023 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Mairie de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.162/E en date du 23 avril 2024 portant modification de la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Mairie de Brunoy,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de désigner les représentants de la collectivité devant siéger au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au titre du collège Employeur,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal intervenu à l'issue du scrutin du 15 mars 2026,

CONSIDERANT le départ de la collectivité d'un agent représentant de la collectivité,

CONSIDERANT le départ de la collectivité d'un agent représentant du personnel,

CONSIDERANT la démission d'un agent, de ses fonctions de représentant du personnel,



ARRETE N° ARR 26.598/E

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION
SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE
CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE BRUNOY –
ABROGE L'ARRETE N°24.162/E DU 23 AVRIL 2024**

CONSIDERANT le courriel du 6 octobre 2026 de la CFDT Interc 91 ayant pour objet « Désignation liste F3SCT »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'actualiser la composition des représentants de la collectivité et des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°24.162/E en date du 23 avril 2024 portant modification de la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Mairie de Brunoy, qui est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité Social Territorial de la Mairie de Brunoy s'effectue sur la base de 4 représentants titulaires.

ARTICLE 3 : Désigne Madame Catherine CHABOSSON comme Présidente de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité Social Territorial de la Mairie de Brunoy.

ARTICLE 4 : La composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail siégeant auprès de la Mairie de Brunoy est la suivante :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
Madame Catherine CHABOSSON	Madame Nathalie ALCARAZ
Monsieur Dominique SERGI	Monsieur Eric ADAM
Monsieur Laurent BOSCH	Monsieur Denis LE NEGARET
Madame Sophie FERREIRA	Madame Marie-Liesse DELBES



ARRETE N° ARR 26.598/E

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION
SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE
CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE BRUNOY –
ABROGE L'ARRETE N°24.162/E DU 23 AVRIL 2024**

Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Pascal SCARATTI	Madame Séverine CORNUAU
Madame Stéphanie BOYER	Monsieur Ludovic BLIN
Madame Valérie DAGUET	Monsieur Hicham TAWAE
Madame Caroline TOREAU	Monsieur Aziz TANZY

ARTICLE 5 : La Direction Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité, affiché dans les locaux administratifs, sur le site de la Ville et dans le registre des actes de la Ville. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion, Madame la Préfète de l'Essonne.



ARRETE N° ARR 26.598/E

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION
SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE
CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE BRUNOY –
ABROGE L'ARRETE N°24.162/E DU 23 AVRIL 2024**

ARTICLE 8 : Une copie sera adressée aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Fait à Brunoy, le 7 octobre 2026 07 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/10/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.598/E

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN
MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA
MAIRIE DE BRUNOY - ABROGE L'ARRETE N°24.162/E DU 23 AVRIL 2024
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 3 - Designation de représentants
Transaction Préfecture : 091-219101144-20261007-BRU_AR_26520_1-AR
Date de l'acte : 07/10/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26520_1

Date de réception en Préfecture : 15 octobre 2026



ARRETE N° ARR 26.599/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS GIC, GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.570 DU 25
SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de BRUNOY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 325-1 à R. 325-38, R. 411-25 et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la délibération n° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 26.570/N en date du 25 septembre 2026 portant réglementation définitive sur les emplacements réservés aux véhicules arborant les macarons G.I.G, G.I.C ou la carte européenne de stationnement.

CONSIDERANT la nécessité d'offrir un stationnement aisé aux personnes à mobilité réduite, portant la mention « Stationnement pour personnes handicapées », dans un certain nombre de lieux sur le territoire de la commune, il convient de réglementer le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la CMI ou de macaron G.I.G, G.I.C

CONSIDERANT la création d'un emplacement 19 avenue du Général Gouttière, rendant nécessaire l'abrogation du précédent arrêté n° 26.372/N du 25 septembre 2026

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°26.570/N en date du 25 septembre 2026, susvisé.

ARTICLE 2 : Il est créé un emplacement au 19 avenue du Général Gouttière.



ARRETE N° ARR 26.599/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS GIC, GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.570 DU 25
SEPTEMBRE 2026**

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés aux véhicules arborant un macaron G.I.G, G.I.C ou la carte européenne de stationnement sont situés aux endroits suivants :

- 1 place : 16 Rue de Cerçay – Nouveau Cimetière
- 1 place : 37 Rue de Cerçay – Ancien Cimetière
- 3 places : Parking du Plateau
- 1 place : 89 Rue de Cerçay – Parking Strasbourg
- 1 place : Parking du Trait-d'Union, Espace socio-culturel, 95 Rue de Cerçay
- 1 place : Pôle de Services Publics – 101 Rue de Cerçay
- 2 places : Parking Allée de Bourgogne
- 3 places : Boulevard Île de France – Allée de Gascogne
- 12 places : Boulevard Île de France
- 1 place : Parking Rue de Cerçay – au droit de l'ancien Trésor Public
- 1 place : Gymnase Gounot – 157 Route de Brie
- 2 places : Parking de la Piscine
- 1 place : 4 Rue Monmartel
- 1 place : 11 Grande Rue
- 3 places : Place de l'Arrivée
- 1 place : 2 Place de la Mairie – Rue du Pont Perronet
- 1 place : 10 Place de la Mairie – Caisse d'Épargne
- 1 place : Parking de la Poste – Centre
- 1 place : Parking de la Gare
- 1 place : Rue de la République – au droit de la Gare
- 1 place : Parking de la Gare Routière – 22 Rue de la République
- 1 place : 15 Rue de la Gare
- 1 place : 2 Rue Philisbourg
- 2 places : 1 Rue Philisbourg – Côté Monoprix
- 2 places : N° 4 et N° 12-D Rue du Donjon
- 2 places : Marché du Donjon – Centre
- 2 places : Parking Place Saint-Médard
- 1 place : Parking de l'Île – Rue du Pont Perronet
- 1 place : 15 Rue du Réveillon – École Robert Dubois
- 1 place : Parking de la Maison des Arts – 57 Rue du Réveillon
- 2 places : Parking du Centre Technique Municipal
- 4 places : Parking Lachambaudie (P.S.R. intérieur)

ARRETE N° ARR 26.599/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS GIC, GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.570 DU 25
SEPTEMBRE 2026**

- 2 places : Parking Lachambaudie (P.S.R. extérieur)
- 5 places : Parking du Théâtre du Val d'Yerres (T.V.Y.)
- 1 place : Gymnase Coubertin – Rue de l'Espérance
- 2 places : 40 Rue des Trois Chênes
- 1 place : 5 Rue Michelet
- 1 place : 12 Rue Ronsard
- 1 place : 21 Rue des Vallées
- 2 places : N° 4 et N° 6 Rue Corot
- 1 place : 7 Rue du Poirier
- 1 place : Rue Latérale – Intersection Rue de la Glacière
- 1 place : 25 Avenue de Soullins
- 1 place : Marché des Bosserons – Rue Dupont Chaumont
- 1 place : Collège Louis Pasteur – 18 Rue de Soullins
- 2 places : École du Chêne – Rue du Chêne
- 2 places : N° 35 et N° 70 Rue de Montgeron
- 1 place : Boulevard Charles de Gaulle – Stade Parfait Lebourg
- 1 place : Parking du Lycée Talma – Rue des Cerfs
- 3 places : N° 100, N° 124, N° 146 Avenue du Général Leclerc
- 1 place : Rue des Héraults – Angle Rue des Étangs
- 1 place : Place Gambetta
- 1 place : 13 Avenue du Général Leclerc – Stade Municipal
- 1 place : Rue du Franche-Comté
- 3 places : École des Mardelles – Rue de Verdun
- 1 place : 8 Place de la Noirat
- 1 place : 57 Avenue Morin
- 1 place : 29 Avenue de Paris
- 2 places : N° 23 et N° 31 Avenue Marceau
- 1 place : 55 Avenue du Petit Château
- 2 places : N° 77 et N° 91 Rue Tronchard
- 1 place : 57 Avenue de Chalandray
- 1 place : 3 Rue des Mardelles
- 2 places : N° 30 et N° 60 Avenue Simone
- 1 place : 75 Ter Avenue du Général Leclerc
- 1 place : 85 Rue des Vallées
- 1 place : 64 Avenue de la Forêt
- 1 place : 2 Avenue des Platanes

ARRETE N° ARR 26.599/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS GIC,GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.570 DU 25
SEPTEMBRE 2026**

- 1 place : 7 Avenue de la Faisanderie
- 1 place : 35 Avenue des Ombrages
- 1 place : 33 Avenue Gallieni
- 1 place : 94 Avenue de la Faisanderie
- 1 place : Rue du Val Fleuri
- 1 place : Avenue Morin
- 1 place : 19 Rue des Godeaux
- 1 place : 6 Rue des Lilas
- 1 place : 19 avenue du Général Gouttière

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.599/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT
LES MACARONS GIC, GIC OU LA CARTE EUROPEENNE DE
STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 26.570 DU 25
SEPTEMBRE 2026**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/10/2026

**ARRETE N° ARR 26.600/N****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PLACE GAMBETTA**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code notamment les articles R411-25, R417-10 et L325-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les autorisations d'occupation du domaine public délivrées par la Ville aux exploitants de véhicules de restauration ambulante pour la place Gambetta,

CONSIDERANT que la place Gambetta accueille des véhicules de restauration ambulante autorisés par la Ville et que l'absence d'emplacements dédiés empêche leur installation dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage et de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements aux véhicules de restauration ambulante autorisés afin de garantir leur installation et la bonne organisation de l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit, du lundi au vendredi de 16h00 à 22h00, y compris les jours fériés sur quatre emplacements situés place Gambetta à Brunoy, matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté, à l'exception des véhicules de restauration ambulante titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public en cours de validité délivrée par la Ville.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules de restauration ambulante munis de leur autorisation d'occupation du domaine public, présentée de manière visible sur le véhicule, peuvent stationner sur ces emplacements pendant la plage horaire définie à l'article 1. Cette autorisation fixe les conditions d'occupation, dont la redevance due.



ARRETE N° ARR 26.600/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PLACE GAMBETTA**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire (panneau B6a1 complété d'un panonceau précisant les jours et horaires et d'un panonceau indiquant l'exception « véhicules de restauration ambulante autorisés ») est mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



ARRETE N° ARR 26.600/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PLACE GAMBETTA



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/10/2026

ARRETE N° ARR 26.601/H

ABROGÉ PAR ARRÊTÉ N°26.616/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR RENAUD MAURIN -
ASSOCIATION SAIL FEM**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018, réglementant le parc de l'Ile,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Ile,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Renaud MAURIN, président de l'association SAIL-FEM, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la place de la Mairie 91800 Brunoy, pour pratiquer un entraînement de combat médiéval le mardi 9 novembre 2026 de 18h30 à 20h30.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association SAIL-FEM est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la place de la Mairie 91800 Brunoy, pour pratiquer un entraînement de combat médiéval le mardi 9 novembre 2026 de 18h30 à 20h30.

ARTICLE 2 : Monsieur Renaud MAURIN, président de l'association SAIL-FEM, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Renaud MAURIN, président de l'association SAIL-FEM, par mail à sailfem.viking@gmail.com

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.601/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR RENAUD MAURIN -
ASSOCIATION SAIL FEM****ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 16/10/2026

ARRETE N° ARR 26.602/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LAPLACE - ASSOCIATION CAPTAIN NOAH**

Le Maire de BRUNOY,

Vu le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le vendredi 2 octobre 2026 et présentée par Madame Mélanie LAPLACE, Présidente de l'association Captain Noah sollicitant, à l'occasion d'une soirée festive d'occuper le domaine public à savoir la salle des fêtes, 3 impasse de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de soda, eau, blanc mangé, samossa, accra, salades, goodies et tickets de tombola le samedi 7 novembre 2026 de 10h00 à 02h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Captain Noah a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la salle des fêtes, 3 impasse de la Mairie 91800 Brunoy, pour la vente de soda, eau, blanc mangé, samossa, accra, salades, goodies et tickets de tombola le samedi le 7 novembre 2026 de 10h00 à 02h00.

ARTICLE 2 : L'association Captain Noah est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de soda, eau, blanc mangé, samossa, accra, salades, goodies et tickets de tombola le samedi 7 novembre 2026 de 10h00 à 02h00.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARRETE N° ARR 26.602/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LAPLACE - ASSOCIATION CAPTAIN NOAH**

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Mélanie LAPLACE, Présidente de l'association Captain Noah 2, avenue du château de Soullins - 91800 Brunoy, par mail à : melanie.laplace@live.fr

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 16/10/2026



ARRETE N° ARR 26.603/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2/4 RUE DES BOSSERONS - PERIMETRE DE SECURITE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU les constats visuels effectués le 22/09/2026 mettant en évidence des dégradations structurelles importantes sur deux murs de la copropriété située au 2/4 rue des Bosserons, 91800 Brunoy présentant un risque potentiel de chute de matériaux ou d'instabilité sur le domaine public,

VU la procédure d'expertise technique actuellement en cours afin de déterminer la nature des travaux de confortement à réaliser par ladite copropriété,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la sécurité des usagers du domaine public (piétons et automobilistes) face au risque de projection ou d'effondrement partiel de ces éléments maçonnés,

CONSIDERANT que l'état actuel des structures ne nécessite pas, en l'état des informations disponibles et dans l'attente des conclusions de l'expert, l'évacuation des logements ou l'interdiction d'habitation de l'immeuble,

CONSIDERANT que la mise en place d'un périmètre de sécurité ciblé sur le trottoir et les places de stationnement attenantes est une mesure proportionnée et indispensable pour parer au danger immédiat,

ARRETE

ARRETE N° ARR 26.603/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2/4 RUE DES
BOSSERONS - PERIMETRE DE SECURITE**

ARTICLE 1: Un périmètre de sécurité temporaire est instauré sur le domaine public au droit du 2/4 de la Rue des Bossérons, 91800 – Brunoy, le long des murs endommagés de la copropriété.

ARTICLE 2: L'accès et la circulation des piétons sont strictement interdits sur le trottoir longeant la façade concernée, sur une longueur de 55 mètres.

Le cheminement des piétons est dévié de manière obligatoire sur le trottoir opposé. Une signalisation adaptée sera mise en place à cet effet.

ARTICLE 3: Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur neuf (9) places de stationnement situées immédiatement au droit de la zone de danger (matérialisées face ou le long des murs dégradés).

Tout véhicule stationné sur ces emplacements au mépris de l'interdiction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4: Les conclusions préliminaires n'imposant pas de mesure de relogement, les occupants de la copropriété peuvent continuer à résider dans leurs logements respectifs. L'accès intérieur aux habitations reste autorisé sous réserve du respect strict du périmètre extérieur balisé.

ARTICLE 5: Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la fourniture, à la pose et à la maintenance de la signalisation réglementaire ainsi que des barrières de sécurité nécessaires pour clore physiquement le trottoir et neutraliser les deux places de stationnement visées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 6: Le syndic de la copropriété, en sa qualité de représentant légal, s'engage à communiquer sans délai aux services de la mairie les conclusions du rapport de l'expertise technique en cours dès sa réception, afin de coordonner les étapes de mise en sécurité définitive et de programmation des travaux de réfection.

ARTICLE 7: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la pose de la signalisation par les services techniques. Elles resteront valables jusqu'à la transmission du rapport d'expertise technique officiel et, le cas échéant, jusqu'à l'achèvement des travaux de sécurisation validés par la commune.

ARRETE N° ARR 26.603/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2/4 RUE DES
BOSSERONS - PERIMETRE DE SECURITE**

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le Syndic de copropriété ABP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de l'Essonne au titre du contrôle de légalité.

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 9/10/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.603/B

Objet de l'acte : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2/4 RUE DES BOSSERONS - PERIMETRE DE SECURITE
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
Transaction Préfecture : 091-219101144-20261009-BRU_AR_26525_1-AR
Date de l'acte : 09/10/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26525_1

Date de réception en Préfecture : 09 octobre 2026



ARRETE N° ARR 26.604/G

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE L'ESPERANCE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION HALLOWEEN

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-6, L. 417-1, R. 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R.411-25 et suivants, et R.417-1 et suivants,

VU l'arrêté n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT, les dérogations accordées pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°ARR 25.262/N susvisé,

CONSIDERANT, que la manifestation Halloween organisée le jeudi 29 octobre 2026 de 17h00 à 23h30 par le service Jeunesse au gymnase COUBERTIN, va générer un flux important de personnes et de groupes. Il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des personnes en ce lieu et d'adopter les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation sera interdite, rue de l'Espérance, dans sa partie comprise entre la rue des Bosserons et la limite de la parcelle du gymnase avant les parkings de la résidence Talma, le Jeudi 29 octobre 2026 de 17h00 à 23h30.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré interdit sur la rue de l'Espérance dans sa partie comprise entre la rue des Bosserons et la limite de la parcelle du gymnase avant les parkings de la résidence Talma, le Jeudi 29 octobre 2026 de 17h00 à 23h30.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation de la manifestation, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services municipaux et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.



ARRETE N° ARR 26.604/G

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE
L'ESPERANCE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
HALLOWEEN**

ARTICLE 5 : Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/10/2026



ARRETE N° ARR 26.605/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE SAINT HILAIRE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GER, 12 rue Pierre Josse, 91070 Bondoufle, pour le compte de la Mairie de Brunoy, en date du 09/10/2026,

CONSIDERANT que des travaux de réalisation de stationnement en marquage vont être entrepris avenue Saint Hilaire, 91800 Brunoy, par l'entreprise GER et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 26/10/2026 au 30/10/2026, l'entreprise GER est autorisée à effectuer des travaux avenue Saint Hilaire, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: Le stationnement considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier mentionnée dans l'article 1.

ARTICLE 3: À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, l'entreprise GER doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GER doit également mettre en place un aléa manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires).

ARRETE N° ARR 26.605/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE SAINT
HILAIRE**

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GER déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GER devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé. La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GER.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GER déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.605/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE SAINT
HILAIRE**

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise GER,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 octobre 2026

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 16/10/2026



ARRETE N° ARR 26.606/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE VILLECRESNES, RUE DES LIEVRES, RUE DES MARDELLES

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SPAC, 76-78 av du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, pour le compte de GRDF, en date du 13/10/2026,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement de canalisations gaz vont être entrepris rue de Villecresnes dans sa portion rue des Lièvres jusqu'à la rue des Mardelles, 91800 Brunoy, du 27/10/2026 à 22h00 au 30/10/2026 à 06h00, par l'entreprise SPAC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 27/10/2026 à 22h00 au 30/10/2026 à 06h00, l'entreprise SPAC est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de canalisations gaz, rue de Villecresnes dans sa portion rue des Lièvres jusqu'à la rue des Mardelles, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La circulation sera en alternance et le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue de Villecresnes dans sa portion rue des Lièvres jusqu'à la rue des Mardelles, 91800 Brunoy avec maintien de l'accès de la rue aux riverains.

ARRETE N° ARR 26.606/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
VILLECRENES, RUE DES LIEVRES, RUE DES MARDELLES**

ARTICLE 3: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants et les revêtements devront être repris à l'identique. Les résultats et la cartographie des essais de compactage devront impérativement être transmis aux services techniques municipaux.

ARTICLE 4: L'entreprise SPAC doit mettre en place tous les moyens et toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence l'entreprise SPAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SPAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SPAC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SPAC.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.606/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
VILLECRENES, RUE DES LIEVRES, RUE DES MARDELLES**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SPAC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 16/10/2026

ARRETE N° ARR 26.607/B

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, RUE MARCEAU, EUGENIE, JEAN XXIII,
DU POIRIER, STEPHANIE NALLET, DE MANDRES, DU ROLE,
DES CARMES, JULES FERRY, EDOUARD BRANLY,
TRONCHARD, DES HERAULTS, LAMARTINE, RONSARD,
DES CIGALES, AVENUE DES PLATANES, MONTAIGNE, DES
PEUPLIERS, DES TILLEULS, DU PARC, DE BELLEVUE,
VICTOR HUGO, DU BELVEDERE, GALLIENI ET DE SOULINS -
DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE, 4 avenue Ambroise Croizat, 91130 Ris-Orangis, pour le compte des Services Techniques de la Ville de Brunoy, en date du 09/10/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue Marceau, avenue des Platanes, rue Eugénie, rue Jean XXIII, rue du Poirier, rue Stéphanie Nallet, rue de Mandres, rue du Rôle, avenue Montaigne, rue Ronsard, rue des Cigales, avenue des Peupliers, avenue des Tilleuls, avenue du Parc, rue des Carmes, avenue de Bellevue, rue Jules Ferry, rue Edouard Branly, rue Tronchard, rue des Héraults, avenue Victor Hugo, avenue du Belvédère, avenue Gallieni, rue Lamartine et avenue de Soullins, 91800 Brunoy, du 26/10/2026 au 27/11/2026, par l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 26.607/B

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, RUE MARCEAU, EUGENIE, JEAN XXIII,
DU POIRIER, STEPHANIE NALLET, DE MANDRES, DU ROLE,
DES CARMES, JULES FERRY, EDOUARD BRANLY,
TRONCHARD, DES HERAULTS, LAMARTINE, RONSARD,
DES CIGALES, AVENUE DES PLATANES, MONTAIGNE, DES
PEUPLIERS, DES TILLEULS, DU PARC, DE BELLEVUE,
VICTOR HUGO, DU BELVEDERE, GALLIENI ET DE SOULINS -
DESHERBAGE**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 26/10/2026 et jusqu'au 27/11/2026, l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE est autorisée à effectuer des travaux de désherbage sur les trottoirs et dans les caniveaux, 08h00 à 17h00, rue Marceau, avenue des Platanes, rue Eugénie, rue Jean XXIII, rue du Poirier, rue Stéphanie Nallet, rue de Mandres, rue du Rôle, avenue Montaigne, rue Ronsard, rue des Cigales, avenue des Peupliers, avenue des Tilleuls, avenue du Parc, rue des Carmes, avenue de Bellevue, rue Jules Ferry, rue Edouard Branly, rue Tronchard, rue des Héraults, avenue Victor Hugo, avenue du Belvédère, avenue Gallieni, rue Lamartine et avenue de Soullins, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement ne seront pas impactés par les travaux mentionnés dans l'article 1.

ARTICLE 3: L'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 26.607/B

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, RUE MARCEAU, EUGENIE, JEAN XXIII,
DU POIRIER, STEPHANIE NALLET, DE MANDRES, DU ROLE,
DES CARMES, JULES FERRY, EDOUARD BRANLY,
TRONCHARD, DES HERAULTS, LAMARTINE, RONSARD,
DES CIGALES, AVENUE DES PLATANES, MONTAIGNE, DES
PEUPLIERS, DES TILLEULS, DU PARC, DE BELLEVUE,
VICTOR HUGO, DU BELVEDERE, GALLIENI ET DE SOULINS -
DESHERBAGE**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise FORÊT ILE DE France, déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.607/B

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, RUE MARCEAU, EUGENIE, JEAN XXIII,
DU POIRIER, STEPHANIE NALLET, DE MANDRES, DU ROLE,
DES CARMES, JULES FERRY, EDOUARD BRANLY,
TRONCHARD, DES HERAULTS, LAMARTINE, RONSARD,
DES CIGALES, AVENUE DES PLATANES, MONTAIGNE, DES
PEUPLIERS, DES TILLEULS, DU PARC, DE BELLEVUE,
VICTOR HUGO, DU BELVEDERE, GALLIENI ET DE SOULINS -
DESHERBAGE**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 16/10/2026



ARRETE N° ARR 26.609/B

**ABROGE L'ARRETE 26.585/B DU 02/10/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA
VILLE DE BRUNOY - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.585/B du Maire en date du 02/10/2026, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy, du 06/10/2026 au 27/10/2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE, 4 avenue Ambroise Croizat, 91130 Ris-Orangis, pour le compte des Services Techniques de la Ville de Brunoy, en date du 01/10/2026,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy, 91800 Brunoy, du 06/10/2026 au 27/11/2026, par l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.585/B du 02/10/2026 susvisé, en raison d'une erreur matérielle portant sur l'année des dates d'intervention mentionnées à l'article 1,

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° ARR 26.585/B en date du 02/10/2026, susvisé.



ARRETE N° ARR 26.609/B

**ABROGE L'ARRETE 26.585/B DU 02/10/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA
VILLE DE BRUNOY - DESHERBAGE**

ARTICLE 2: A compter du 06/10/2026 et jusqu'au 27/11/2026, l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE est autorisée à effectuer des travaux de désherbage sur les trottoirs et dans les caniveaux, 08h00 à 17h00, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: La circulation et le stationnement ne seront pas impactés par les travaux mentionnés dans l'article 1.

ARTICLE 4: L'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE, déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 26.609/B

**ABROGE L'ARRETE 26.585/B DU 02/10/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA
VILLE DE BRUNOY - DESHERBAGE**

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise FORÊT ILE DE FRANCE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 16/10/2026

ARRETE N° ARR 26.610/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU PETIT
CHATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 15/10/2026,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, va être mis en place la fermeture de l'avenue du Petit Château dans la portion du rond-point des Godeaux jusqu'au rond-point des Droits de l'homme, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 15/10/2026 au 01/11/2026, une fermeture de l'avenue va être mis en place avenue du Petit Château dans la portion du rond-point des Godeaux jusqu'au rond-point des Droits de l'homme, 91800 Brunoy, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement avenue du Petit Château dans la portion du rond-point des Godeaux jusqu'au rond-point des Droits de l'homme, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Une déviation sera mis en place par la rue des Godeaux pour les véhicules qui accèderont à l'avenue du Petit Château par la rue de Montgeron. Seuls les riverains pourront accéder à leurs domiciles en empruntant l'avenue du Petit Château, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 26.610/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU PETIT
CHATEAU**

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.610/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU PETIT
CHATEAU**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Orres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/10/2026

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS DU 16/09/2026 AU 15/10/2026

- DP 91 114 26 0 0333 SANCHEZ JUAN – 14 RUE FRANÇOISE – TERRASSE ARRIERE + REMPLACEMENT FENETRE/PORTE-FENETRE – NON OPPOSITION 18/09/2026
- DP 091 114 26 0 0356 @ DELRIEU BRUNO - 4 RUE ERNEST LUCE - REMPLACEMENT DE LA PORTE D'ENTREE POSE D'UNE GRILLE DE DEFENSE A LA FENETRE DE LA CUISINE - NON OPPOSITION 15/09
- DP 091 114 26 0 0337@ DESHAYES CLAIRE - 59 RUE LATERALE - INSTALLATION D'UN BOITIER EXTERIEUR DE POMPE A CHALEUR, SUR LA FAÇADE NORD-OUEST DU GARAGE. - NON OPPOSITION 15/09
- DP 091 114 26 0 0311 HUET NADIA 92 RUE DE MANDRES - FERMETURE SOUS TERRASSE EXISTANTE POUR LA CREATION D'UN LOCAL DE RANGEMENT - NON-OPPOSITION 15/09/2026
- DP 091 114 26 0 0350 @ COQUOZ MARION - 53 RUE DE MANDRES - REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DU TOIT DE L'ANNEXE ET D'UNE FENETRE DE TOIT, SUPPRESSION D'UNE FENETRE DE TOIT - NON-OPPOSITION 15/09/2026
- AT 091 114 26 0 0012 CHEZ LINA - 29 RUE DE MONTGERON - AMENAGEMENT D'UN RESTAURANT – REFUS 17/09/2026
- DP 091 114 26 0 0351 SAS « LE MOULIN DE BRUNOY », MONSIEUR LAHOUCINE BENABDESLAME – 2 PLACE DE LA PYRAMIDE/5 AVENUE DE MELUN – SUR FAÇADE BOULANGERIE, POSE STORE BANNE ET LAMBREQUIN LUMINEUX – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 14/09/2026
- DP 091 114 26 0 0367@ KRIFA JAMEL 84 AVENUE DE PARIS- TRAVAUX DE CLOTURE OPPOSITION 22/09/2026
- DP 091 114 26 0 0314@ SAS REALISA REPRESENTEE PAR MONSIEUR BAPTISTE MAZIERE – 35 RUE DU REVEILLON – TRAVAUX EXTERIEURS SUR IMMEUBLES ISOLATION ET ETANCHEITE BALCONS, FAÇADES, REMPLACEMENT PERSIENNES, DEPOSE GARDE-CORPS ET REFECTION TOITURE – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 22/09/2026
- DP 091 114 26 0 0351 SAS « LE MOULIN DE BRUNOY », MONSIEUR BENABDESLAME LAHOUCINE – 2 PLACE DE LA PYRAMIDE (5 AVENUE DE MELUN) – SUR FAÇADE LOCAL COMMERCIAL DE TYPE BOULANGERIE, STORES BANNES ET LAMBREQUIN LUMINEUX – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 14/09/2026
- DP 091 114 26 0 0344 STANEV ELENA - 52 AVENUE MORIN - INSTALLATION DE 12 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA TOITURE DU GARAGE EN FOND DE PARCELLE - NON-OPPOSITION 29/09/2026

- DP 091 114 26 0 0365@ NEURY VINCENT - 5 AVENUE DU GENERAL GOUTIERRE - ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR - NON-OPPOSITION 29/09/2026
- DP 091 114 26 0 0373 @ SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES - 115 BIS RUE DES VALLEES - INSTALLATION D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE – ANNULATION 30/09/2026
- DP 091 114 26 0 0354 @ VALLIN THOMAS - 1 RUE DES PERDRIX - RENOVATION DE 2 TOITURES ET SUPPRESSION DE 2 CHEMINEES - NON-OPPOSITION 30/09/2026
- DP 91 114 26 0 0363 RITTLING JEROME – 71 RUE DU VAL FLEURI – CONSOLIDATION/RESTRUCTURATION CLOTURE LEGERE EXISTANTE RUE – NON OPPOSITION 30/09/2026
- DP 91 114 26 0 0368 DAVIOT TIMOTEE – 60 RUE DE MONTGERON – DANS COPRO, CHANGEMENT DE DESTINATION PARTIEL APPARTEMENT/CABINET MEDICAL – NON OPPOSITION 01/10/2026
- AT 091 114 26 0 015 LE DEUX PREMIUM BARBER - 18 RUE PASTEUR - AMENAGEMENT D'UN SALON DE COIFFURE ET D'ESTHETIQUE – ACCORD 24/09/2026
- AT 091 114 26 0 0016 DOMENDI MAISONS EN FRANCE – 3 AVENUE DE MELUN – AMENAGEMENT INTERIEUR COQUILLE PIED D'IMMEUBLE (COMMERCIALISATION PAVILLONS) – ACCORD 24/09/2026
- AP 091 114 26 0 0005 SAS « LE MOULIN DE BRUNOY », MONSIEUR BENABDESLAME LAHOUCINE – 5 AVENUE DE MELUN/2 PLACE DE LA PYRAMIDE – ENSEIGNE BOULANGERIE – ACCORD 08/10/2026
- DP 91 114 26 0 0324 VEAUX CATHERINE – 5 RUE DES VALLEES – COFFRET PAC – TACITE 12/10/2026
- DP 091 114 26 0 0341@ VALLIN THOMAS - 1 RUE DES PERDRIX - "ETANCHEITE ISOLATION TOIT TERRASSE - RENOVATION PAR CHANGEMENT DES HUISSERIES - CREATION D'UN ACCES PAR UN PORTAIL (3M) POUR ACCES 2 PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE TERRAIN CITE" ACCORD 08/10/2026
- DP 091 114 26 0 0360@ DUGER BAPTISTE – 39 RUE CHARLES FERON – MISE EN PLACE DEUX CHASSIS DE TOIT DANS COMBLES PAVILLON EXISTANT – NON OPPOSITION 09/10/2026
- DP 091 114 26 0 0376 @ KRIFA JAMEL 84 AVENUE DE PARIS - TRAVAUX DE CLOTURE- NON OPPOSITION 15/10/2026
- PC 091 114 21 1 0050 M 01 SCIC ESSONNE HABITAT HLM – PLACE DE LA PYRAMIDE/3 A 7 AVENUE DE MELUN/8 RN6 – SUR OPERATION IMMOBILIERE MIXTE LOGEMENTS (85) SUR LOCAUX COMMERCIAUX EN COURS D'ACHEVEMENT, DIVERSES MODIFICATIONS SUR L'EXTERIEUR ET AUX ABORDS – ACCORD 13/10/2026